

**Direction de la police  
et des affaires militaires  
du canton de Berne**

Secrétariat général

**Service bernois de lutte  
contre la violence domestique**

**Polizei- und  
Militärdirektion  
des Kantons Bern**

Generalsekretariat

**Berner Interventionsstelle  
gegen Häusliche Gewalt**



# **Violence domestique dans le canton de Berne**

**Statistique annuelle 2016**

## Remerciements

La présente troisième statistique annuelle<sup>1</sup> concernant la violence domestique dans le canton de Berne est le fruit de l'étroite collaboration entre le Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD) et les organisations, autorités et institutions qui s'engagent contre la violence domestique dans le canton de Berne. Nous remercions les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce document en rédigeant des contributions et en récoltant des données. Un remerciement tout particulier s'adresse au Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS, qui a mis en forme les données de police saisies par le SLVD.

### Impressum

---

Rédaction: Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD)  
Date: 6 juin 2017  
Publication: Secrétariat général de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, SLVD, Kramgasse 20, 3011 Berne,  
[info.big@pom.be.ch](mailto:info.big@pom.be.ch), [www.be.ch/slvd](http://www.be.ch/slvd)  
Traduction: Service de traduction de la Direction de la police et des affaires militaires

---

<sup>1</sup> La première statistique, portant sur l'année 2014, existe en allemand uniquement.

## Table des matières

<b>Remerciements</b> .....	<b>2</b>
<b>Avant-propos</b> .....	<b>4</b>
<b>Table des abréviations</b> .....	<b>5</b>
<b>1 Violence domestique enregistrée par la police</b> .....	<b>6</b>
1.1 Formulaires d'annonce remplis par la police .....	6
1.1.1 Type d'intervention et situation rencontrée sur place .....	7
1.1.2 Personnes impliquées.....	11
1.1.3 Enfants .....	13
1.1.4 Mesures et avis .....	15
1.2 Statistique policière de la criminalité .....	17
<b>2 Évaluations et mesures suivant une intervention de police</b> .....	<b>21</b>
2.1 Préfectures: contact avec les auteur-e-s .....	21
2.2 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte .....	25
2.3 Procédure pénale en cas de violence domestique .....	26
2.4 Tribunaux civils: prononcé ou prolongation de mesures de protection .....	28
<b>3 Conseil et soutien aux adultes concernés par la violence</b> .....	<b>30</b>
3.1 Aide aux victimes .....	30
3.1.1 Prestations fournies par les services ambulatoires d'aide aux victimes .....	30
3.1.2 Prestations fournies par les maisons d'accueil pour femmes.....	32
3.2 Cas particulier de la ville de Berne (Service de coordination de la lutte contre la violence domestique) .....	33
3.3 Service de conseil de la ville de Berne en cas de harcèlement .....	35
3.4 Offres de consultation pour personnes violentes.....	36
3.4.1 Entretiens d'admission menés par le SLVD.....	36
3.4.2 Groupe de parole pour personnes violentes.....	38
3.4.3 Conseil personnalisé du Service spécialisé en matière d'actes de violence .....	39
3.4.4 Groupe de parole du SAVC .....	41
<b>4 Consultations pour enfants et jeunes touchés par la violence</b> .....	<b>43</b>
4.1 Aide aux victimes mineures .....	43
4.1.1 Consultations pour enfants des services ambulatoires d'aide aux victimes .....	43
4.1.2 Consultations pour enfants fournies par les maisons d'accueil pour femmes.....	44
4.2 Groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île .....	45
4.3 Services psychologiques pour enfants et adolescents .....	48
<b>5 Droit de séjour et violence domestique</b> .....	<b>49</b>
<b>6 Mariages forcés</b> .....	<b>51</b>

## Avant-propos

Chaque jour, de nombreux spécialistes du système d'aide bernois s'engagent pour enrayer et faire cesser la violence domestique, et protéger les enfants et les adultes touchés. La présente statistique annuelle décrit leurs activités, notamment dans le but de mieux faire connaître les points forts et la contribution de chaque acteur. Par ailleurs, la statistique annuelle vise à soutenir le développement de la lutte contre la violence domestique. Ce document n'offre qu'un reflet très incomplet de la réalité, du fait que certains cas ne sont jamais découverts<sup>2</sup> et que toutes les organisations et autorités ne collectent pas des données sur le sujet (il manque not. des chiffres en provenance du domaine de la santé).

On parle de violence domestique lorsqu'une personne porte atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un ou de plusieurs membres de la famille par des violences, des menaces ou du harcèlement. Un lien de parenté entre les protagonistes ou le fait qu'ils partagent ou non le même lieu de vie est toutefois sans importance. Ce qui caractérise la violence domestique est le lien émotionnel entre les personnes concernées. Très souvent, les épisodes de violence domestique ont lieu au domicile des intéressés et s'étendent sur une longue période.

Il n'est pas rare que des situations de violence domestique soient dévoilées lors d'interventions policières. Le premier chapitre (pp. 6 ss) de la présente statistique détaille les situations auxquelles a été confrontée la police en 2016 lors de ses interventions et les mesures qu'elle a prises. Outre la prévention des dommages et l'élucidation des faits, la police contribue en effet de manière déterminante à contenir la spirale de la violence, en informant divers acteurs du système d'aide de son intervention. Le travail des personnes chargées du suivi est principalement décrit au chapitre 2 (pp. 21 ss).

Dans le canton de Berne, un soutien en cas de violence domestique est octroyé tant aux victimes – adultes et enfants – qu'aux auteur-e-s des violences. En 2016, 854 adultes ont eu recours à des prestations de conseil pour victimes de violence, 313 se sont présentées au moins pour un premier entretien au Service de coordination de la lutte contre la violence domestique et du Service de conseil de la ville de Berne en cas de harcèlement et 138 femmes ont cherché refuge, avec ou sans enfants, dans une maison d'accueil pour femmes. Pour ces quelque 1300 victimes adultes<sup>3</sup>, 71 personnes ayant commis des violences se sont annoncées au Groupe de parole pour personnes violentes<sup>4</sup> et au Service de coordination de la lutte contre la violence domestique de la ville de Berne pour aborder leur problème de violence. Les chiffres relatifs à ces consultations sont exposés au chapitre 3 (pp. 30 ss).

Pour la première fois, la statistique annuelle sur la violence domestique contient un chapitre sur les prestations de conseil destinées aux enfants et aux jeunes victimes et témoins de violence domestique à leur domicile (cf. pp. 43 ss). Les services d'aide ambulatoire aux victimes, les maisons d'accueil pour femmes, le Groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île et les services psychologiques pour enfants et adolescents offrent à ces derniers un soutien se présentant le plus souvent sous la forme d'entretiens individuels.

---

<sup>2</sup> Selon le sondage de victimisation en Suisse 2011, il y a eu intervention de la police dans 22 pour cent des cas de violence domestique. Cf. Killias, Martin et al., La violence domestique en Suisse – Analyses effectuées dans le cadre du sondage de victimisation en Suisse 2011, Zurich 2012, p. 18.

<sup>3</sup> Il est possible que quelques victimes aient été comptées plus d'une fois, si elles ont recouru à plusieurs offres.

<sup>4</sup> Le Groupe de parole pour personnes violentes germanophones est dirigé par le SLVD, alors que les personnes concernées de langue française peuvent bénéficier de l'offre correspondante proposée par le Service pour auteur-e-s de violence conjugale du canton de Neuchâtel (SAVC).

## Table des abréviations

ABI	Système d'information central de la police
ACE	Arrêté du Conseil-exécutif
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
EKS	Office pour la protection des adultes et de la jeunesse de la ville de Berne
LAVI	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes; RS 312.5)
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20)
LPEA	Loi du 1 <sup>er</sup> février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (RSB 213.316)
LPol	Loi du 8 juin 1997 sur la police (RSB 551.1)
LPr	Loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (RSB 152.321)
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OMS	Organisation mondiale de la santé de l'ONU
ORP	Office régional de placement
POM	Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne
RS	Recueil systématique des lois fédérales
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne
SAVC	Service pour auteur-e-s de violence conjugale, Neuchâtel
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SEMI	Service des migrations du canton de Berne
SLVD	Service bernois de lutte contre la violence domestique
SPC	Statistique policière de la criminalité, éditée par l'Office fédéral de la statistique
TF	Tribunal fédéral

## 1 Violence domestique enregistrée par la police

Le présent point est consacré aux données enregistrées par la police en rapport avec la violence domestique dans le canton de Berne. Les données recensées par la police ne représentent toutefois qu'une partie de l'ensemble des violences exercées dans le cadre domestique. Selon une enquête complémentaire effectuée dans le cadre du sondage de victimisation 2011, seul un cas de violence domestique sur cinq est porté à la connaissance de la police<sup>5</sup>.

Tableau 1: aperçu de la violence domestique enregistrée par la police

Depuis plusieurs années, la police doit intervenir environ mille fois par an dans le canton de Berne pour de la violence domestique. Dans 70 à 80 pour cent des situations, elle enregistre des dénonciations portant sur une ou plusieurs infractions, et dans 10 à 15 pour cent des cas, elle prononce des renvois et des interdictions d'accès à l'encontre des personnes qui ont commis des violences.

Année	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008
Nombre de cas avec plainte <sup>1</sup>	680	679	765	748	750	764	795	753	841
Nombre de cas sans plainte <sup>2</sup>	265	275	300	287	292	277	266	123	120
<b>Nombre total de cas avec plainte / et/ou avec intervention de police</b>	<b>945</b>	<b>954</b>	<b>1065</b>	<b>1035</b>	<b>1042</b>	<b>1041</b>	<b>1061</b>	<b>876</b>	<b>961</b>
Nombre de plaintes liées à la violence domestique <sup>3</sup>	1335	1318	1285	1348	1470	1469	1571	1421	1578
Nombre d'interdictions d'accès <sup>4</sup>	116 (12%)	130 (14%)	140 (13%)	146 (14%)	191 (18%)	127 (12%)	-	-	-

<sup>1</sup> Ces cas de violence domestique ont donné lieu à une plainte pénale. Ces chiffres sont issus de la base de données du système d'information central de la police (ABI).

<sup>2</sup> Nombre d'interventions de police en cas de violence domestique qui n'ont pas donné lieu à une plainte pénale. Ces chiffres sont également tirés de la base de données ABI.

<sup>3</sup> Nombre de plaintes ou d'infractions saisies en rapport avec la violence domestique. Ces chiffres proviennent de la Statistique policière de la criminalité 2015 (SPC; cf. pt 1.2 ci-après).

<sup>4</sup> Ces données ne sont relevées que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### 1.1 Formulaires d'annonce remplis par la police

Les informations présentées ci-après se fondent sur les formulaires d'annonce remplis par la police en cas de violence domestique et, en partie, sur des rapports de police. Les formulaires ont été complétés suite à une intervention sur le lieu des faits (principalement le domicile des personnes concernées) et au cours de dépositions au poste de police. Des processus spéciaux s'appliquent lorsque des infractions graves ont été commises et que des personnes mineures sont prévenues de violences, raison pour laquelle la police ne remplit alors pas le formulaire en question. Ces cas ne sont par conséquent pas pris en considération dans le présent point.

<sup>5</sup> Cf. Killias, Martin et al., La violence domestique en Suisse – Analyses effectuées dans le cadre du sondage de victimisation en Suisse 2011, Zurich 2012.

### 1.1.1 Type d'intervention et situation rencontrée sur place

Même si, dans la plupart des cas, la police a dû intervenir au domicile des intéressés, il lui est également arrivé de répondre à des demandes d'intervention pour violence domestique dans des hôpitaux, des centres de requérants d'asile ou des structures d'accueil de jour pour enfants. Les membres de la police ont dû faire face aux situations les plus diverses: dans certains cas, des violences étaient en cours et certains protagonistes étaient en attente de soins médicaux, alors que dans d'autres, la violence était déjà retombée et les intéressés s'étaient réconciliés. À leur arrivée, les agents ont enregistré divers types de réaction: soit de l'agressivité et du rejet, soit des excuses ou une grande reconnaissance, une victime allant même jusqu'à prendre un policier dans ses bras.

Dans 70 pour cent des cas, les violences étaient le fait d'une seule personne, et dans 30 pour cent d'entre eux, il était difficile d'établir clairement les rôles des protagonistes. Dans 87 pour cent des cas, les violences avaient lieu entre des adultes dont la relation de couple était actuelle ou passée. En 2016, ces violences se sont le plus souvent manifestées par des vociférations à l'égard de l'autre partie, un contrôle permanent, de la claustration, de la strangulation, des menaces (de mort), des coups de poing et de pied et des propos diffamatoires sur internet. Lors de ses interventions, la police s'est souvent retrouvée face à des adultes et à des enfants très effrayés, dont une partie non négligeable portaient également des traces de violence physique (not. griffures, morsures et coupures, contusions, côtes cassées, plaies cutanées ou commotions cérébrales).

Comme les années précédentes, trois quarts des victimes et des auteur-e-s de violence appartenaient à la classe d'âge des 25 à 49 ans. Presque 60 pour cent des familles touchées avaient des enfants, dont une petite moitié étaient en âge préscolaire (de 0 à 6 ans). Une majorité des personnes touchées (60%) a rapporté qu'il ne s'agissait pas de la première éruption de violence, quelques-unes avaient dû demander à plusieurs reprises déjà l'aide de la police. En 2016 également, les éléments déclenchant la violence domestique étaient des soucis financiers, la jalousie, la consommation d'alcool, des divergences d'opinion relatives à la répartition des rôles et à l'éducation des enfants, mais aussi des situations fortement émotionnelles découlant de graves coups du sort. Mentionnons à titre d'exemple une dispute qui s'est envenimée entre une jeune fille de 16 ans et son beau-père peu après l'hospitalisation du frère aîné de l'intéressée pour un cancer.

Lors d'une intervention sur dix, les responsables des violences ont utilisé des armes ou autres objets dangereux. Les armes à feu sont en premier lieu utilisées pour appuyer des menaces. Les blessures infligées aux victimes l'ont le plus souvent été au moyen d'objets et d'outils quotidiens, tels que des ceintures (utilisées not. pour punir des enfants), de la vaisselle, des objets de décoration, des couteaux de cuisine et des haches.

#### Tableau 2: répartition des cas sur les arrondissements administratifs

En 2016, comme l'année précédente, un tiers de toutes les interventions policières pour violence domestique ont eu lieu dans les villes de Berne et de Bienne. En termes absolus, ce sont donc les arrondissements administratifs de Berne-Mittelland et de Bienne qui ont enregistré le plus d'interventions de police à ce titre (en 2016, Berne-Mittelland en a connu 387 et Bienne, 105).

Durant l'exercice sous revue, on a noté une recrudescence des cas de violence domestique avec intervention policière dans les arrondissements administratifs de Bienne et de Haute-Argovie. Dans l'arrondissement de Bienne, 105 interventions de police ont eu lieu, contre 66 l'année précédente et 69 en 2014. Dans l'arrondissement de Haute-Argovie, 43 inter-

ventions de police ont eu lieu en 2016, alors qu'on en avait dénombré 24 en 2015 et 21 en 2014. Il n'est pas possible d'établir avec certitude si un plus grand nombre de personnes ont réellement été touchées par la violence domestique dans ces arrondissements ou si cette hausse des cas répertoriés par la police reflète une prise de conscience et un changement dans la manière de réagir à cette forme de violence.

Arrondissements administratifs	Part de la population <sup>1</sup>	Répartition des cas par arrondissement
Total	100%	100%
Berne-Mittelland	40%	54%
Bienne	10%	15%
Emmental	9%	5%
Frutigen – Bas-Simmental	4%	3%
Interlaken-Oberhasli	5%	2%
Jura bernois	5%	4%
Haute-Argovie	8%	6%
Haut-Simmental – Gessenay	2%	2%
Seeland	7%	4%
Thoune	10%	5%

<sup>1</sup>État au 31 décembre 2015; voir la statistique de la population établie par l'Administration des finances du canton de Berne: Population résidente des communes, arrondissements administratifs et régions administratives, p. 15; Population totale = 1 017 483 personnes; total des cas = 715.

### Tableau 3: jour et heure de l'intervention

Les actes de violence domestique sont commis lorsque les familles sont réunies à leur domicile, notamment les jours fériés, pendant les vacances et les week-ends.

	Nombre	Pourcentage
Total	715	100%
<b>Jours de la semaine</b>		
Lundi à vendredi	512	72%
Samedi / dimanche	202	38%
<b>Heure</b>		
Jour	569	80%
Nuit (de 22h00 à 06h00)	145	20%
Sans indication	1	0%

### Tableau 4: personnes à l'origine de l'annonce

Le plus souvent, ce sont les victimes qui contactent la police, mais il est aussi arrivé que des enfants l'appellent, lors de violentes altercations entre leurs personnes de référence adultes. Dans un cas, une enfant de huit pleurait au bout du fil sans parvenir à prononcer un mot. Un garçon de dix ans a appelé la police en pleine nuit et a déclaré que la violente dispute entre ses parents lui faisait si peur qu'il ne pouvait plus respirer.

Les personnes ayant commis des violences ont averti les secours en premier lieu dans des situations où la victime des violences ou un autre membre de la famille était blessé et nécessitait des soins.

Dans les régions urbaines et dans des cas où les habitations étaient mal insonorisées, la police a parfois été alertée par des voisins.

Des spécialistes ayant été informés de situations de violence domestique dans l'exercice de leur activité professionnelle ont le plus souvent aussi averti la police et ce d'entente avec les victimes (not. personnel hospitalier, collaborateurs et collaboratrices de Spitex, travailleurs sociaux en milieu scolaire, collaborateurs et collaboratrices de services d'aide aux victimes et du Groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île).

	Nombre	Pourcentage
Total	715	100%
Victimes	322	45%
Personnes prévenues	14	2%
Victime / personne prévenue (en cas de violences mutuelles)	131	18%
Membre(s) de la famille	48	7%
Enfant(s)	26	4%
Voisins	82	11%
Autres	90	13%
Sans indication	2	0%

#### Tableaux 5a & 5b: (risque de) récidive

Lors d'interventions policières pour violence domestique, il y a pratiquement toujours eu des antécédents. Si les personnes concernées déclarent, à l'arrivée des agents, qu'il y a eu des épisodes de violence antérieurs ou que la police n'intervient pas pour la première fois, l'acte est taxé de récidive. En 2016, la police a ainsi enregistré 426 cas de récidive (60%); la police a même estimé qu'il s'agissait de récidive dans 62 pour cent des cas.

Dans quelques cas, des violences étaient exercées de longue date. Une victime a par exemple déclaré qu'au cours des 14 dernières années, elle avait été sévèrement battue tous les trois ou quatre mois et que ce n'était que tout récemment qu'elle avait pu s'enfuir de chez elle et avertir la police. D'autres personnes touchées ont déclaré que les épisodes de violence domestique étaient très fréquents, un couple parlant même de trois à quatre éruptions de violence mutuelle par semaine sur les huit derniers mois environ. Plusieurs victimes de harcèlement ont été exposées à des attaques quotidiennes par voie électronique; une femme a déclaré recevoir 60 SMS par jour de son ancien partenaire<sup>6</sup>. Dans quelques familles, la police a dû intervenir à plusieurs reprises durant l'année 2016, chez certaines jusqu'à dix reprises.

#### Tableau 5a: récidives

	Nombre	Pourcentage
Nombre total de cas	715	100%
Récidives	426	60%

#### Tabelle 5b: cas avec risque de récidive

	Nombre	Pourcentage
Nombre total de cas	715	100%

<sup>6</sup> Le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS SA établit actuellement, sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), un rapport de recherche sur le harcèlement. Ce rapport devrait en principe être publié fin 2017.

Cas avec risque de récurrence	444	62%
-------------------------------	-----	-----

### Tableau 6: type de violence

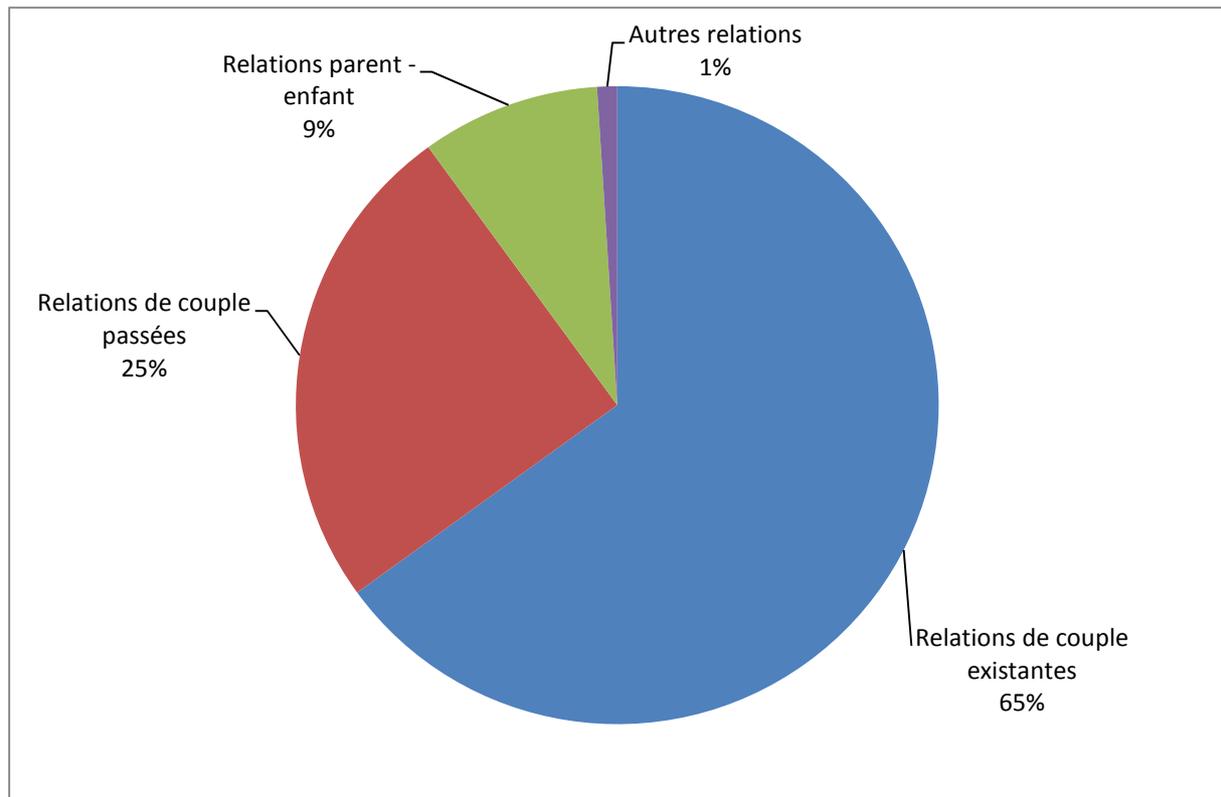
Dans une majorité des cas, les violences étaient le fait d'une seule personne (env. 70%), un homme en était le plus souvent l'auteur (env. 90%). Les trente pour cent restants reflètent trois situations diverses:

- Quelques personnes se frappaient mutuellement, fréquemment sous l'influence de l'alcool.
- Dans certains cas, la victime se défendait contre l'agression subie et en venait à faire elle-même usage de violence, à l'image de cette personne qui s'est réfugiée dans sa voiture pour se protéger d'un partenaire très agressif: lorsque ce dernier a voulu lui couper la route en se plaçant devant le véhicule, la victime l'a embouti.
- Lors de quelques interventions, les déclarations des protagonistes étaient si contradictoires que les agents n'ont pas pu établir clairement les responsabilités de chacun.

	Nombre	Pourcentage
Total	715	100%
Violences unilatérales	499	70%
Violences mutuelles / état de fait indéterminé	216	30%

### Illustration 1: rapport entre la personne lésée et la personne prévenue

Dans 90% des cas, les violences avaient lieu dans le cadre de relations de couple entre personnes adultes, en partie après une séparation. Lors de violences entre parents et enfants, on a noté 47 cas dans lesquels les seconds étaient mineurs. Les 16 enfants déjà adultes habitaient pour la plupart encore chez leurs parents. On recense notamment, sous la mention «Autre relation», des violences commises entre frères et sœurs adultes, ainsi qu'entre beau-fils ou belle-fille et beaux-parents.



Base: 715 interventions de police.

### 1.1.2 Personnes impliquées

Tableau 7: nationalité des personnes impliquées

Dans deux interventions sur trois, au moins une des personnes était de nationalité étrangère.

	Nombre	Pourcentage
Total	715	100%
Deux personnes de nationalité suisse	263	37%
Deux personnes de nationalité étrangère	230	32%
Binationaux	204	29%
Sans indication	18	3%

Tableau 8: sexe et âge des victimes

Dans les cas de violence unilatérale, la victime était le plus souvent de sexe féminin. Cela étant, des interventions policières ont révélé des situations dans lesquelles 46 hommes et 12 garçons étaient des victimes. Il s'agissait en partie de violences entre pères et fils adultes, mais aussi de violences exercées par une partenaire ou une épouse. Lorsque des femmes ont commis des violences, elles ont fréquemment utilisé des couteaux ou d'autres objets dangereux.

Comme les années précédentes, c'est dans la catégorie des 35 à 49 ans qu'on trouve le plus grand nombre de victimes de violence domestique découvertes par la police lors d'interventions. La plus jeune victime avait été violemment secouée par son père, qui voulait qu'elle cesse de crier. Pour la moitié des victimes de plus de 65 ans, la violence était en lien avec une démence sénile.

	Nombre	Pourcentage
Total	499 <sup>1</sup>	100%
<b>Sexe</b>		
Féminin	441	88%
Masculin	58	12%
<b>Âge</b>		
0 à 6 ans	2	0%
7 à 12 ans	3	1%
13 à 15 ans	11	2%
16 à 17 ans	10	2%
18 à 24 ans	58	12%
<b>25 à 34 ans</b>	<b>167</b>	<b>33%</b>
<b>35 à 49 ans</b>	<b>184</b>	<b>37%</b>
50 à 64 ans	51	10%
65 ans et plus	11	2%
Sans indication	2	0%

<sup>1</sup> Base: cas de violence unilatérale (n= 499)

#### Tableau 9: sexe et âge des personnes prévenues

Les personnes à l'origine de la violence domestique étaient un peu plus âgées que leurs victimes. Pour la plupart, elles relevaient de la catégorie des 25 à 49 ans.

Dans tous les cas, les violences exercées par des mineurs étaient dirigées contre les parents, en premier lieu contre la mère (6 cas sur 9). Les jeunes auteurs ont injurié leur mère ou les deux parents, causé des dégradations dans l'appartement ou ne respectaient aucune règle. Les adultes concernés donnaient fréquemment une impression désespérée aux agents dépêchés sur les lieux.

	Nombre	Pourcentage
Total	499 <sup>1</sup>	100%
<b>Sexe</b>		
Féminin	50	10%
Masculin	449	90%
<b>Âge</b>		
7 à 12 ans	1	0%
13 à 15 ans	4	1%
16 à 17 ans	4	1%
18 à 24 ans	40	8%
<b>25 à 34 ans</b>	<b>160</b>	<b>32%</b>
<b>35 à 49 ans</b>	<b>217</b>	<b>43%</b>
50 à 64 ans	14	12%
65 ans ou plus	1	3%
Sans indication		0%

<sup>1</sup> Base: cas de violences unilatérales (n=499)

#### Tableau 10: violences exercées sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue

Si la police soupçonne, lors d'une intervention pour violence domestique, que de l'alcool ou d'autres substances générant une dépendance étaient en jeu, elle effectue les tests nécessaires. En 2016, la police a constaté dans un quart des situations qu'une personne au moins

avait consommé de l'alcool et/ou de la drogue. Un problème conjoint de violence et de dépendance pèse d'autant plus lourdement sur les enfants.

	Nombre	Pourcentage
Total	715	100%
Nombre de cas avec consommation d'alcool ou de drogue	188	26%
Alcool seulement	140	20%
Drogue seulement	35	5%
Les deux	13	2%
Nombre de cas où les personnes ont consommé de l'alcool ou de la drogue	188	26%
Les deux personnes impliquées	50	7%
La personne prévenue	87	12%
La victime	9	1%
En cas de violences mutuelles: une des deux personnes	42	6%

### 1.1.3 Enfants

Les policiers intervenant dans des situations de violence domestique se retrouvent fréquemment face à des enfants et à des adolescent-e-s en grande détresse. En 2016, 696 enfants vivaient dans les familles dans lesquelles la police est intervenue et 90 pour cent d'entre eux étaient présents à l'arrivée des agents. Certains pleuraient, d'autres s'étaient cachés et d'autres encore ont confié aux policiers que la situation familiale était très difficile pour eux et qu'ils espéraient recevoir de l'aide.

Dans la plupart des cas, les enfants tentent de protéger la victime. Ils s'interposent entre leurs parents durant les disputes, supplient l'auteur de cesser les violences ou interviennent eux-mêmes dans l'altercation – un jeune homme a ainsi porté un coup de ciseaux à la jambe de l'agresseur – et/ou alertent la police.

Lorsqu'une personne a été blessée, c'était en partie les enfants qui étaient les premiers à lui apporter des soins. Un garçon de dix ans a par exemple réanimé sa mère avec de l'eau et appelé une ambulance: son père l'avait frappée si violemment qu'elle était tombée au sol et avait perdu connaissance, sous les yeux de son fils.

Il est fréquent qu'une séparation ne suffise pas pour mettre un terme à la violence, mais qu'elle l'exacerbe en ce qui concerne les enfants. En 2016 comme les années précédentes, plusieurs enfants ont été exposés à de la violence lors de séparations: la personne exerçant les violences les attendait sur le chemin de l'école, leur posait des questions sur l'autre parent et tenait des propos négatifs sur cette personne, voire menaçait d'enlever les enfants.

La violence domestique peut être générée par des changements au sein d'un couple ou de la famille, par exemple par la naissance prochaine d'un enfant. En 2016, les policiers en intervention se sont retrouvés face à 20 femmes enceintes, dont 15 qui attendaient leur premier enfant. Plusieurs femmes craignaient pour la vie de leur enfant à naître en raison des violences massives subies durant la grossesse.

#### Tableau 11: interventions auprès de familles avec des enfants (mineurs)

En 2016 comme l'année précédente, des enfants étaient concernés dans près de 60 pour cent des interventions de police, et la plupart d'entre eux étaient présents au domicile lors de l'éruption de violence (88% des enfants). Seule une petite partie d'entre eux ont pu bénéficier d'un encadrement approprié après l'intervention policière (cf. chap. 4, p. 43).

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Total des interventions de police pour violence domestique	715	100%
Enfants mineurs concernés / touchés	407	57%
Autres interventions	308	43%

**Tableau 12: statut des enfants**

En 2016 également, une majorité d'enfants ont été exposés à la violence des adultes.

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Total	407	100%
Enfants (mineurs) témoins de violence	343	84%
Victime ou personne prévenue mineure	64	16%

**Tableau 13: situations rencontrées lors d'interventions en présence de mineurs**

Les enfants étaient en partie impliqués dans les actes de violence, notamment lorsqu'ils se sont interposés pour protéger la victime ou lorsqu'ils ont été instrumentalisés par la personne responsable des violences pour faire du tort à la victime. Dans un cas, un auteur a par exemple menacé de défenestrer un bébé, en le tenant au-dessus du rebord de la fenêtre.

Quelques enfants ont confié à la police avoir vécu des violences des années durant à la maison. Une jeune fille s'est adressée au médecin de l'école parce que son frère et elle étaient régulièrement battus par leur beau-père, et c'est cette dame qui a prévenu la police.

La violence mutuelle et la violence émanant de mineurs est surtout présente dans des familles comptant des adolescents.

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Total	407	100%
Violence conjugale entre parents / personnes de référence	336	83%
Violence conjugale avec violence simultanée à l'encontre de mineurs	19	5%
Violence exercée par les parents / personnes de référence envers des mineurs	29	7%
Violence exercée par des mineurs envers leurs parents / personnes de référence	13	3%
Violence mutuelle entre parents / mineurs	2	0%
Autres situations	8	2%

**Tableau 14: nombre d'enfants par famille lors d'interventions en présence de mineurs**

Pour les enfants vivant dans un milieu marqué par la violence domestique, les frères et sœurs représentent souvent un soutien important. Or, lors de la moitié des interventions policières pour violence domestique en 2016, les mineurs concernés étaient des enfants uniques.

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Total	407	100%
Famille avec un seul enfant	200	49%
Famille avec deux enfants	120	29%
Famille avec trois enfants	55	14%
Famille avec quatre enfants	13	3%
Famille avec cinq enfants	5	1%
Sans indication (au minimum un enfant)	14	3%
Nombre total d'enfants mineurs	696	

**Tableau 15: âge des enfants lors d'interventions en présence de mineurs**

Beaucoup d'enfants témoins d'une intervention policière pour violence domestique sont encore très jeunes. En 2016, 43 pour cent d'entre eux avaient entre zéro et six ans.

	Nombre	Pourcentage
Nombre total d'enfants	696	100%
Jusqu'à 3 ans	186	27%
4 à 6 ans	114	16%
7 à 12 ans	182	26%
13 à 15 ans	85	12%
16 à 17 ans	51	7%
18 ans (majorité atteinte en 2016)	11	2%
Sans indication d'âge	67	10%

#### 1.1.4 Mesures et avis

Lorsque la police intervient en cas de violence domestique, elle poursuit trois objectifs: garantir la sécurité et prévenir des dommages, élucider les faits et garantir le déroulement de la procédure pénale, et assurer l'encadrement à court et moyen terme des personnes concernées.

Il est fréquent que les protagonistes soient encore en pleine dispute lorsque la police arrive sur les lieux. Il s'agit dans un premier temps de les séparer en les plaçant dans différentes pièces et de leur retirer d'éventuels objets dangereux (y c. confiscation d'armes). Pour favoriser le retour au calme, la police incite souvent les protagonistes à se séparer géographiquement; il lui arrive d'emmener une ou plusieurs personnes à l'extérieur, chez des connaissances, dans un hôtel, dans une maison d'accueil pour femmes ou dans une clinique psychiatrique (cf. tableau 17). Selon le principe «celui qui frappe part» appliqué dans le canton de Berne, la police peut aussi renvoyer de l'appartement commun les personnes exerçant les violences, en règle générale pour une durée de 14 jours. En 2016, la police a prononcé de tels renvois dans presque une intervention sur huit (12% d'entre elles, représentant 116 interventions, voir p. 6). Si les personnes exerçant les violences adoptent un comportement très agressif ou menaçant à l'arrivée de la police, par exemple parce qu'elles se trouvent sous l'influence de l'alcool, la police peut les placer en garde à vue pour une durée maximale de 24 heures, afin de prévenir tout débordement supplémentaire. En 2016, sur ses 715 interventions, la police a placé 77 fois quelqu'un en garde à vue.

En enquêtant sur les faits et en prenant note des infractions, la police montre aux auteurs que leur comportement est réprimé par la loi pénale, et ce même dans les cas où, peu après, la victime demande qu'il soit mis un terme aux poursuites (plus de détails sur ce sujet au chap. 2.3, p. 25). En 2016, la police a rendu un rapport au Ministère public dans 680 cas de violence domestique, équivalant à un total de 1355 infractions (cf. tableau 1, p. 6). Les infractions les plus fréquentes étaient des voies de fait (449 cas), des menaces (334 cas), des injures (177 cas) et des lésions corporelles simples (139 cas, voir en outre le tableau 19, p. 19).

Comme, dans des cas de violence domestique, la personne exerçant la violence et celle qui la subit restent en contact, le risque de récidive est important: selon la police, cela s'est produit dans 62 pour cent des cas en 2016. De ce fait, le soutien aux familles concernées après l'intervention de la police revêt une grande importance. Les agents informent, durant l'intervention, les personnes concernées des offres d'aide disponibles et leur distribue le répertoire

des secours édité par le SLVD, contenant les adresses de services de consultation spécialisés. Une fois l'intervention terminée, elle informe des événements les autorités et services chargés du suivi (cf. chap. 2, p. 21).

**Tableau 16: mesures médicales**

Si une ou plusieurs personnes ont été blessées, l'ambulance (ou la REGA) et la police arrivent très souvent ensemble, puisqu'ils ont reçu la même alerte. Lorsque les blessures sont de moindre gravité, les personnes concernées vont en partie elles-mêmes requérir les soins nécessaires (médecin de famille ou hôpital).

Dans certains cas, la police a dû faire venir une ambulance en arrivant elle-même sur les lieux, parce que les personnes concernées ne l'avaient pas fait ou que la victime s'est effondrée durant l'intervention. Le transfert en clinique psychiatrique a été plusieurs fois requis par la police.

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Total	715	100%
Cas ayant entraîné des mesures médicales	194	27%
Les deux personnes	29	4%
Victime	94	13%
Personne prévenue	26	4%
En cas de violences mutuelles: une des deux personnes	45	6%

**Tableau 17: hébergement externe**

Dans certains cas, une personne se déclare disposée à quitter l'appartement commun pour quelque temps et à aller passer les jours qui suivent chez des amis ou dans un hôtel. Si la victime est en danger, la police l'amène – si elle y consent – dans une maison d'accueil pour femmes, si nécessaire avec ses enfants. Si une personne touchée semble instable sur le plan psychique, la police l'amène à une consultation psychiatrique d'urgence, permettant ainsi d'établir si un placement à des fins d'assistance est nécessaire. En 2016, 132 victimes (18%) et 195 personnes ayant exercé des violences (27%) ont été logées à l'extérieur de chez elles et 26 personnes ont fait l'objet d'un placement à des fins d'assistance (une victime, 23 personnes ayant commis des violences et un couple).

Les 50 enfants n'ayant pas pu rester à la maison suite à une intervention policière ont accompagné leur mère dans une maison pour femmes, ont pu être hébergés par des membres de la famille ou ont été amenés dans une structure d'accueil d'urgence par la police, sur ordre de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente. Un garçon de quinze ans, qui avait été battu durant des années par sa mère qui l'élevait seule, s'est réfugié dans un poste de police lorsque sa mère a, une nouvelle fois, perdu toute maîtrise d'elle-même. La police a sollicité l'APEA responsable (par l'entremise de son service de piquet), qui lui a trouvé une place dans une structure d'accueil d'urgence pour jeunes. La police a ensuite accompagné le garçon jusqu'à l'institution.

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Nombre total d'interventions	715	100%
Hébergement externe victime / personne touchée	132	18%
Hébergement externe personne prévenue / personne touchée	195	27%
Interventions en présence de mineurs	407	100%
Hébergement externe mineurs	50	12%

## 1.2 Statistique policière de la criminalité

La Statistique policière de la criminalité (SPC) recense en détail l'ensemble des infractions dénoncées en Suisse. Le présent point répertorie toutes les infractions liées à la violence domestique qui ont été commises en 2016 dans le canton de Berne. Contrairement au point précédent,

- l'illustration suivante se fonde sur les infractions réprimées par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) et non sur les interventions de police (lors d'une même intervention, différentes infractions peuvent en effet être constatées) et
- elle tient compte des infractions graves mais pas des disputes verbales.

### Illustration 2: répartition selon l'infraction



Source: Office fédéral de la statistique – Statistique policière de la criminalité 2016, Neuchâtel 2017

Tableau 18: évolution des infractions

	2015	2016	Différence
	Infrac-tions	Infrac-tions	
<b>Total infractions de violences domestiques</b>	<b>1 318</b>	<b>1 335</b>	<b>1%</b>
Homicides consommés (art. 111–113/116)	2	1	-50%
Homicides, tentatives (art. 111–113/116)	6	3	-50%
Lésions corporelles graves (art. 122)	4	5	25%
Lésions corporelles simples (art. 123)	111	139	25%
Voies de fait (art. 126)	443	449	1%
Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129)	4	7	75%
Injure (art. 177)	188	177	-6%
Utilisation abusive d'une installation de télécommuni-cation (art. 179 <sup>septies</sup> )	40	23	-43%
Menaces (art. 180)	330	334	1%
Contrainte (art. 181)	58	59	2%
Séquestration et enlèvement (art. 183/184)	9	10	11%
Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)	33	46	39%
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépen-dantes (art. 188)	0	0	0%
Contrainte sexuelle (art. 189)	13	6	-54%
Viol (art. 190)	20	25	25%
Actes d'ordre sexuel sur personnes incapables de discernement (art. 191)	2	2	0%
Autres articles du CP <sup>7</sup>	55	49	-11%

© OFS, Neuchâtel 2017

La relation entre le prévenu et le lésé est saisie pour une sélection d'infractions significatives en matière de violences domestiques afin de pouvoir analyser statistiquement ces dernières. Une relation domestique a été constatée dans 28% de ces infractions.

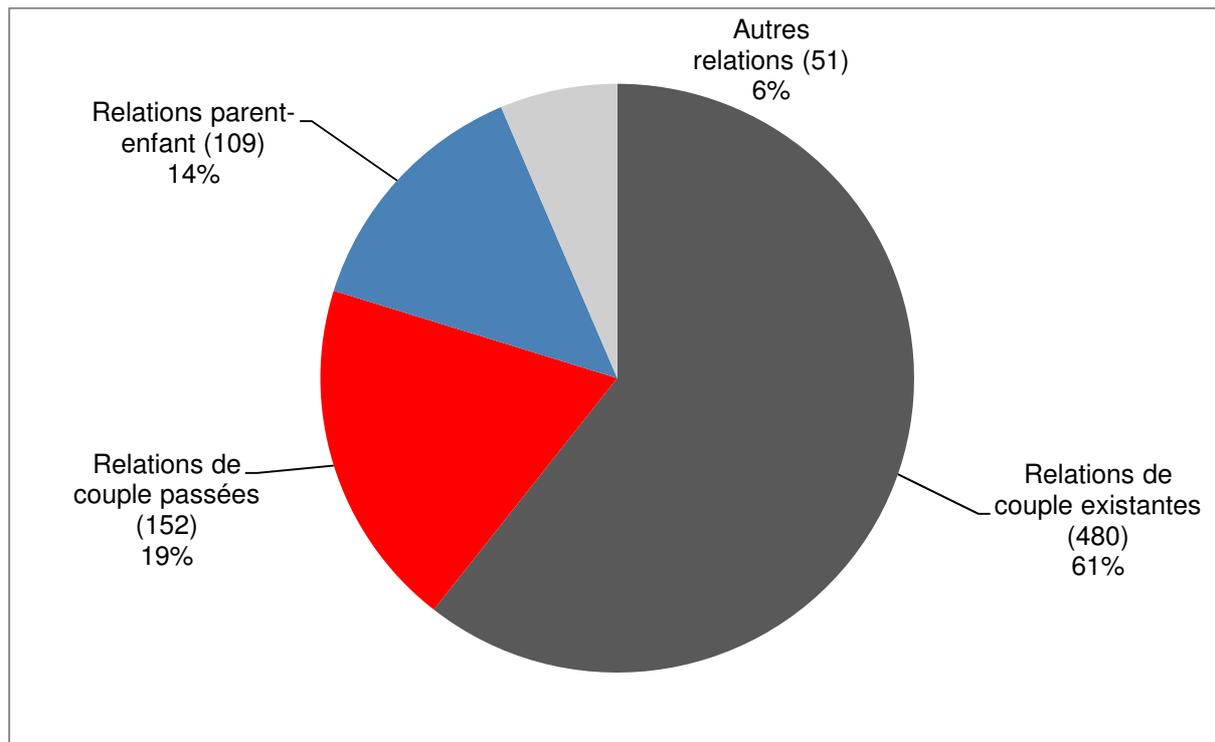
La violation de domicile est une infraction qui est souvent rencontrée dans le domaine des violences domestiques. Cependant, en raison du nombre important de violations de domicile relevées (not. en relation avec le vol), nous avons renoncé, pour des raisons de charge de travail, à l'indication obligatoire de la relation prévenu-lésé dans ce cas. L'exhaustivité des données ne pouvant pas être garantie, cette infraction n'est pas intégrée dans la représentation ci-dessus.

<sup>7</sup> Autres articles du CP: incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption punissable de grossesse sans consentement de la femme (art. 118, al. 2), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124), exposition (art. 127), remettre à des enfants des substances pouvant mettre en danger leur santé (art. 136), diffamation (art. 173), calomnie (art. 174), mariage/partenariat forcé (art. 181a), prise d'otage (art. 185), abus de la détresse (art. 193), désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198), actes préparatoires pour meurtre, assassinat, lésions corporelles graves, séquestration et enlèvement, prise d'otage (art. 260<sup>bis</sup>).

Tableau 19: évolution des infractions sur plusieurs années

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Total infractions liées à la violence domestique</b>	<b>1567</b>	<b>1417</b>	<b>1556</b>	<b>1464</b>	<b>1470</b>	<b>1348</b>	<b>1285</b>	<b>1318</b>	<b>1335</b>
Homicides consommés (art. 111–113/116)	3	2	2	5	3	5	3	2	1
Homicides, tentatives (art. 111–113/116)	1	4	4	1	0	1	2	6	3
Lésions corporelles graves (art. 122)	5	4	6	11	4	7	3	4	5
Lésions corporelles simples (art. 123)	118	122	159	154	117	117	110	111	139
Voies de fait (art. 126)	564	504	554	514	519	456	430	443	449
Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129)	12	15	14	11	10	1	2	4	7
Injure (art. 177)	165	134	160	141	183	156	161	188	177
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 <sup>septies</sup> )	99	69	43	51	43	59	60	40	23
Menaces (art. 180)	412	391	415	361	400	388	318	330	334
Contrainte (art. 181)	58	67	66	77	66	45	55	58	59
Séquestration et enlèvement (art. 183/184)	21	21	14	15	12	18	10	9	10
Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187)	32	23	20	29	13	28	24	33	46
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188)	0	0	0	3	2	0	0	0	0
Contrainte sexuelle (art. 189)	12	11	25	14	17	3	12	13	6
Viol (art. 190)	24	13	24	22	23	25	33	20	25
Actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191)	0	4	2	1	5	1	1	2	2
Autres articles du CP	41	33	48	54	53	28	61	55	49

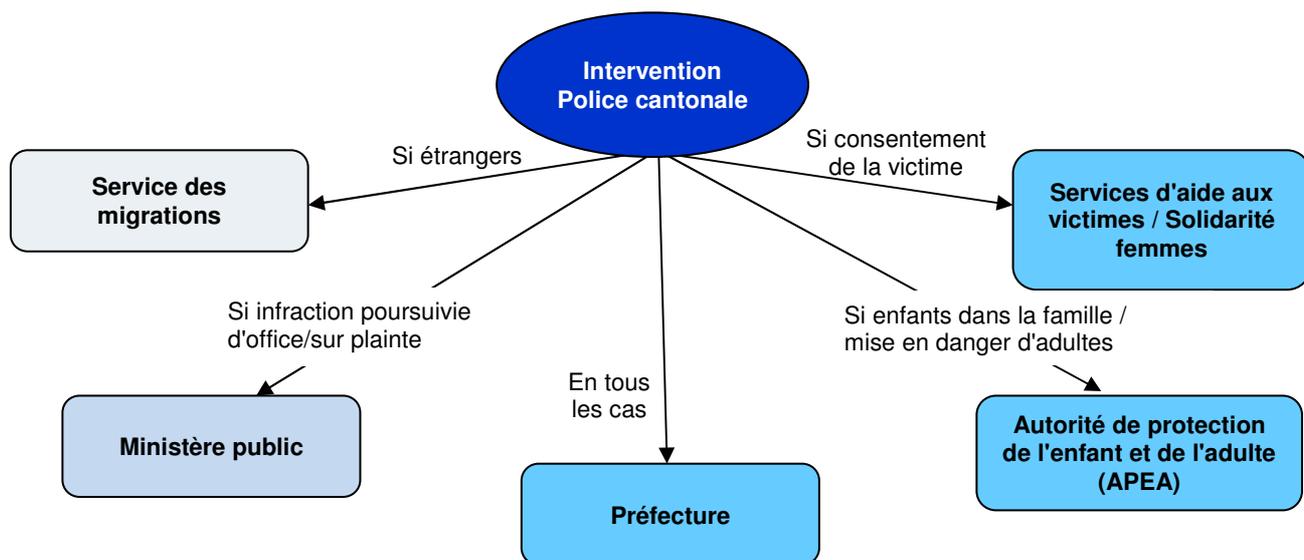
**Illustration 3: type de relation entre personne lésée et personne prévenue**



Base: 792 cas.

Une infraction enregistrée par la police appartient à la catégorie des violences domestiques en raison du type de relation entre le prévenu et le lésé. Dans ce graphique, chaque personne lésée est comptabilisée une seule fois par type de relation. Une personne peut apparaître ainsi plusieurs fois. Exemple: une personne est lésée lors d'une agression par son partenaire et ses deux enfants. La personne lésée sera comptée une fois dans le type de relation «couple» et une fois dans le type de relation «parent/enfant».

## 2 Évaluations et mesures suivant une intervention de police



Source: Theres Egger et Marianne Schär Moser, rapport final de l'évaluation externe concernant le projet pilote de protection de l'enfant en cas de violence domestique dans le canton de Berne, Berne 2013, p. 37.

La police fait parvenir tous les formulaires d'annonce relatifs aux interventions de police pour violence domestique (cf. chap. 1.1) aux préfetures. Elle informe l'APEA à l'issue d'une intervention pour violence domestique lorsque des enfants sont concernés ou qu'elle a rencontré sur place une personne adulte ayant besoin d'aide (cf. chap. 2.2). En outre, si la victime donne son accord, un avis est émis à l'attention du service d'aide aux victimes compétent (35% des victimes ont donné leur consentement à la transmission de leurs coordonnées). En cas de plaintes ou d'infractions poursuivies d'office, le Ministère public est également averti (ce qui a été le cas dans 65% des interventions en 2016). Les autorités de police des étrangers reçoivent quant à elles les avis lorsque les personnes concernées sont d'origine étrangère et qu'une enquête pénale est ouverte (c'est-à-dire en cas de plaintes et d'infractions poursuivies d'office).

En ville de Berne, tous les avis de police sont envoyés au Service de coordination de la lutte contre la violence domestique, qui prend contact avec les victimes qui ne se sont pas adressées à un service d'aide aux victimes (cf. chap. 3.2).

### 2.1 Préfetures: contact avec les auteur-e-s

En matière de lutte contre la violence domestique, les préfetures exécutent deux tâches importantes. D'une part, elles sont responsables des tables rondes régionales sur la violence domestique et d'autre part, elles mènent des entretiens avec des auteur-e-s de violence au sein de la famille après les interventions policières.

Dans le canton de Berne, de nombreux services et autorités s'engagent dans la prévention et la lutte contre la violence domestique. Neuf tables rondes régionales ont été créées pour optimiser l'action conjointe de tous les intervenants, comme le préconise par ailleurs le document d'évaluation de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions

(loi sur l'aide aux victimes, LAVI; RS 312.5)<sup>8</sup>. En 2016 également, de telles discussions interdisciplinaires ont eu lieu dans la plupart des arrondissements administratifs à l'invitation des préfets, aux fins d'améliorer les stratégies d'intervention et d'augmenter les connaissances générales au sein du système d'aide.

Un autre instrument important en matière de lutte contre la violence domestique est l'entretien avec les auteur-e-s. Après l'intervention policière, l'auteur-e des violences est convoqué dès que possible par la préfecture compétente pour un entretien personnel. À cette occasion, la discussion porte avant tout sur la recherche commune de possibilités de sortir de la violence. Souvent, la personne violente et le représentant de la préfecture conviennent de mesures, par exemple le recours à des consultations spécifiques. Durant l'entretien, la préfecture donne systématiquement à savoir que la violence domestique n'est pas tolérée dans le canton de Berne et qu'un changement de comportement est exigé. Dans presque tous les cas, un entretien a lieu avec la personne qui a commis les violences; dans des cas exceptionnels, les responsables des préfectures reçoivent les personnes concernées à plusieurs reprises.

Pendant la phase pilote, en 2014, 95 de ces entretiens ont eu lieu; en 2015, il y en a eu 221 et en 2016, 231.

L'inscription dans la loi de l'entretien avec les auteurs de violence est en passe d'être faite. Une disposition en la matière sera en effet intégrée à la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)<sup>9</sup>.

#### Tableau 20: nombre d'entretiens menés avec des personnes à l'origine de violences

Le plus souvent, les entretiens avec les auteurs de violence ont lieu après des interventions de police, mais il arrive aussi que de telles discussions se déroulent à la demande de membres de la famille, d'un médecin de famille, des services sociaux, ou d'autres spécialistes ou services spécialisés.

Pour déterminer s'il convenait ou non de convier les personnes violentes à un entretien, les préfectures se sont fondées sur les avis de police et ont consulté d'autres autorités, notamment les APEA. En 2016, un entretien a ainsi été mis sur pied dans 36 pour cent des cas. Plus de 90 pour cent des personnes concernées s'y sont présentées, ce qui est très réjouissant.

---

<sup>8</sup> Cf. Université de Berne: *Evaluation des Opferhilfegesetzes*, p. 122 [«Évaluation de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions»; document disponible en allemand seulement].

<sup>9</sup> Le 3 mai 2017, la Commission consultative de justice du Grand Conseil a approuvé à l'unanimité les dispositions complétant la LPr concernant l'entretien avec les personnes ayant commis des violences.

	Avis de police	Nombre de personnes violentes conviées à un entretien	Nombre de cas ayant donné lieu à un entretien		Nombre de cas où les personnes ont ignoré l'invitation à l'entretien
Total	648	250	231	36%	19
Berne-Mittelland	333	125	119	36%	6
Bienne	86	57	52	60%	5
Emmental	38	6	3	8%	3
Frutigen – Bas-Simmental	13	8	8	62%	0
Interlaken-Oberhasli	20	8	7	35%	1
Jura bernois	30	5	5	17%	0
Haute-Argovie	48	24	20	42%	4
Haut-Simmental – Gessenay	8	6	6	75%	0
Seeland	22	4	4	18%	0
Thoune	50	7	7	14%	0

**Tableau 21: cadre de l'entretien (individuel ou en couple)**

En règle générale, après un épisode de violence, un entretien hors de la présence des proches est proposé tant à la victime qu'à l'auteur-e (cf. chapitre 3) pour leur offrir la possibilité de réfléchir de manière individuelle à ce qui s'est passé et de définir les prochaines étapes. Dans les cas où les deux protagonistes ont eu recours à la violence, les responsables des préfectures mènent aussi des entretiens de couple.

	Total	Avec la personne accusée	Avec le couple	Avec l'auteur et la victime séparément (2 entretiens par dossier)	Seulement avec la victime
Total	233	180	41	10	2
Berne-Mittelland	119	104	12	3	0
Bienne	52	42	10	0	0
Emmental	3	2	0	1	0
Frutigen – Bas-Simmental	10 <sup>1</sup>	5	3	1	1
Interlaken-Oberhasli	7	1	6	0	0
Jura bernois	5	3	0	2	0
Haute-Argovie	20 <sup>2</sup>	12	7	0	1
Haut-Simmental – Gessenay	6	4	1	1	0
Seeland	4	2	2	0	0
Thoune	7	5	0	2	0

<sup>1</sup> Dans huit cas, un entretien a eu lieu, et un cas a donné lieu à deux entretiens. Dans un autre cas encore, un entretien a eu lieu avec la victime seulement parce que l'auteur avait déjà quitté le domicile commun.

<sup>2</sup> Un entretien a nécessité l'intervention d'un interprète.

**Tableau 22: personnes menant les entretiens pour le compte de la préfecture**

Selon la complexité du dossier ou la résistance à laquelle on pouvait s'attendre de la part de la personne violente, les entretiens avec les auteurs ont été menés par un ou deux représentants de la préfecture compétente – dans un cas précis, trois personnes étaient même présentes. Dans quarante pour cent des cas, l'entretien s'est par ailleurs déroulé en présence du préfet ou de la préfète.

	Total	1 personne de la préfecture	2 personnes de la préfecture	Le préfet/la préfète en personne
Total	233 (+1)	118	115	94
Berne-Mittelland	119	40	79	9
Bienne	52	52	0	52
Emmental	3	1	2	2
Frutigen – Bas-Simmental	9 <sup>1</sup>	1	7	5
Interlaken-Oberhasli	7	3	4	7
Jura bernois	7	4	3	3
Haute-Argovie	20	0	20	3
Haut-Simmental – Gessenay	6	6	0	6
Seeland	4	4	0	0
Thoune	7	7	0	7

<sup>1</sup> En 2016, neuf entretiens avec des auteurs de violence se sont déroulés dans l'arrondissement administratif de Frutigen – Bas-Simmental; avec l'un d'entre eux, deux entretiens ont eu lieu. Dans un cas complexe comportant une situation de récurrence, trois représentants de la préfecture ont participé à l'entretien. Dans sept cas, deux représentants de la préfecture étaient présents et dans un cas, l'entretien a été dirigé par une personne. Cinq entretiens se sont déroulés en présence du préfet.

#### Tableau 23: durée moyenne des entretiens

Pour la plupart, les entretiens ont duré de 30 à 60 minutes; lorsque des couples se sont présentés, leur durée a souvent été supérieure.

	Jusqu'à 30 minutes	De 30 à 60 minutes	Plus de 60 minutes
Total	69	157	8
Berne-Mittelland	0	114	5
Bienne	42	10	0
Emmental	3	0	0
Frutigen – Bas-Simmental	6	3	0
Interlaken-Oberhasli	5	2	0
Jura bernois	0	7	0
Haute-Argovie	9	8	3
Haut-Simmental – Gessenay	4	2	0
Seeland	0	4	0
Thoune	0	7	0

#### Tableau 24: mesures

Les entretiens avec les personnes violentes sont souvent l'occasion de leur fournir des recommandations en matière de comportement dans la vie quotidienne, notamment des conseils pour faire face aux situations tendues, et d'indiquer des possibilités de soutien. Au terme de l'entretien, les points principaux sont souvent consignés dans une convention. En 2016, 147 mesures ont été convenues de cette manière, à savoir souvent le recours à un conseil en matière de violence ou de dépendance, parfois aussi en matière de dettes, une inscription à l'Office régional de placement (ORP) ou l'établissement de contacts avec le service social compétent.

La plupart des préfectures exigent que les intéressés les informent par écrit ou par téléphone sur la mise en œuvre des mesures convenues. Si les intéressés ne donnent plus de nouvelles, les personnes responsables des préfectures s'en informent auprès d'eux. Une autre manière de s'assurer du respect des conventions est de s'adresser aux services de conseil spécialisés (notamment auprès du groupe de parole).

En 2016, 23 personnes violentes ont été adressées par les préfectures à des structures de consultation spécialisée (douze au groupe de parole, onze à des consultations personnalisées). Moins de la moitié de ces personnes se sont annoncées par la suite à un programme de conseil en matière de violence (cf. chapitre 3.4.1).

	Total	Groupe de parole	Consulta-tion indi-viduelle	Consul-tation de couple	Service de conseil en cas d'addiction	Autres
Total	147	12	11	25	61	38
Berne-Mittelland	119	5	8	22	58	26
Bienne	5	2	1	1	0	1
Emmental	1	0	1	0	0	0
Frutigen – Bas-Simmental	6	4	1	0	1	0
Interlaken-Oberhasli	3	0	0	0	0	3
Jura bernois	0	0	0	0	0	0
Haute-Argovie	7	1	0	1	2	3
Haut-Simmental – Gessenay	0	0	0	0	0	0
Seeland	0	0	0	0	0	0
Thoune	6	0	0	1	0	5

## 2.2 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Les APEA ne recensent pas séparément les cas de violence domestique, raison pour laquelle il n'existe pas de données statistiques à ce sujet.

À l'issue de son intervention, la police informe l'APEA lorsque des enfants sont concernés par la violence domestique. Si nécessaire, l'APEA prend des mesures d'urgence (habituellement sous forme d'un placement rapide des enfants). Si tel n'est pas le cas, elle confie un mandat de clarification au service social compétent, afin qu'il examine la situation (en général, en l'espace de trois mois). Si le bien de l'enfant est menacé et que les mesures volontaires restent sans effet, l'APEA concernée engage une procédure de protection de l'enfant. Il peut s'agir en l'occurrence d'un éventail de démarches allant de mesures ambulatoires simples au retrait du droit de garde. L'APEA a notamment la possibilité de donner des indications et instructions aux personnes violentes au sens de l'article 307, alinéa 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) pour qu'elles fréquentent le groupe de parole ou un programme apparenté. Il en va de même lorsque l'APEA obtient des informations de la part d'institutions ou de personnes privées à propos d'une éventuelle maltraitance d'enfants dans des cas de violence domestique. Ce sont avant tout des établissements scolaires ou les services sociaux qui fournissent de telles indications.

Au terme de l'intervention de police, la compétence pour les cas de violence domestique où aucun enfant n'est concerné revient non pas à l'APEA mais à la préfecture concernée (cf. chap. 2.1). Si la police estime que des mesures de protection de l'adulte s'imposent, l'APEA examine la situation et prend, si nécessaire, des mesures en ce sens (organisation d'un placement médical à des fins d'assistance, d'une curatelle, etc.). Dans le domaine de la violence domestique, les APEA sont tenues de collaborer avec les préfectures (art. 23, al. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte, LPEA; RSB 213.316), qui sont appelées à gérer et coordonner les démarches.

## 2.3 Procédure pénale en cas de violence domestique

Le Ministère public et les tribunaux pénaux établissent leurs statistiques par catégories d'infraction, sans saisir le lien existant entre la victime et l'auteur. C'est pourquoi ils ne disposent pas de données précises concernant le nombre de procédures pénales liées à la violence domestique.

Les instructions effectuées par le Ministère public relèvent de trois catégories, la deuxième étant celle qui prévaut en rapport avec la violence domestique.

### Catégorie 1

Dans les cas portant exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte et dans lesquels la victime a déposé une plainte pénale (notamment pour voies de fait, violation de domicile, utilisation abusive d'une installation de télécommunication), le Ministère public convie simultanément la victime et l'auteur à une audience, avec pour but d'aboutir à un arrangement à l'amiable au sens de l'article 316 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0).

### Catégorie 2

Dans des cas portant sur au moins une infraction poursuivie d'office dont la procédure peut être suspendue (art. 55a CP; lésions corporelles simples, voies de fait répétées, menaces et contrainte), le Ministère public organise en principe (part estimée à 90% des cas) une audition avec la personne accusée et la victime, même si cette dernière a déjà fait une demande de suspension au sens de l'article 55a CP auprès de la police. Lors de ces auditions, le Ministère public

- réunit des preuves,
- examine si la victime a déposé de son propre gré la demande de suspension au sens de l'article 55a CP,
- fait comprendre à la personne à l'origine de la violence domestique que de tels actes ne sont pas tolérés,
- encourage les personnes concernées à faire appel à des offres de soutien, et
- recommande aux parties de signer une convention, par laquelle la victime consent à demander la suspension de la procédure pour autant que la personne à l'origine de la violence s'engage à participer au groupe de parole.

La plupart des enquêtes (80% selon des estimations) sont alors suspendues sur demande de la victime. Presque toutes les procédures suspendues sont closes ultérieurement, au terme du délai de six mois.

### Catégorie 3

Dans des cas portant sur des infractions poursuivies d'office dont la procédure ne peut être suspendue (en particulier délits sexuels, meurtre ou tentative de meurtre, mise en danger de la vie d'autrui, enlèvement ou séquestration, lésions corporelles graves), le Ministère public effectue une instruction ordinaire. Le fait qu'il s'agisse d'un cas de violence domestique n'est que secondaire. Les infractions graves sont fort heureusement rares; en moyenne suisse, elles représentent environ quatre pour cent de tous les actes de violence domestique, une proportion identique à celles commises hors de la sphère domestique<sup>10</sup>. Il convient toutefois de rappeler qu'en Suisse, chaque année, plusieurs personnes sont tuées par un membre de leur famille: en 2016, 19 personnes ont ainsi perdu la vie dans la sphère domestique<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Cf. Office fédéral de la statistique: Violence domestique enregistrée par la police – Vue d'ensemble, Neuchâtel 2012, p. 12.

<sup>11</sup> Cf. Office fédéral de la statistique: Statistique policière de la criminalité, rapport annuel 2016, Neuchâtel 2017.

La violence domestique représente une part importante du travail accompli par le personnel du Ministère public. L'introduction à l'échelle cantonale des entretiens avec les auteurs de violence effectués par les préfets et préfètes (voir chap. 2.1) a entraîné une légère diminution de la charge de travail. En effet, lorsqu'au cours de ces entretiens, la personne concernée peut être amenée à participer au groupe de parole ou à se soumettre à une autre mesure de prévention de la violence domestique et que la préfecture en a informé à temps le Ministère public, celui-ci renonce à procéder à une audition lorsqu'il s'agit de cas qui portent sur des infractions poursuivies d'office dont la procédure peut être suspendue (cf. catégorie 2).

Dans une majorité des cas de violence domestique, le Ministère public met un terme à la procédure en procédant à sa suspension (cf. catégorie 2), en amenant les parties à un arrangement à l'amiable (cf. catégorie 1) ou en édictant une ordonnance pénale (possible dans des cas relevant des catégories 1 à 3, pour autant que les conditions respectives soient remplies<sup>12</sup>). Dès lors, les tribunaux pénaux n'ont que très rarement – en premier lieu dans les cas graves – à se pencher sur ce type d'affaires.

### **Bon à savoir: révision de l'article 55a CP**

Conformément à l'article 55a CP en vigueur à ce jour, le Ministère public et les tribunaux suspendent, en présence d'infractions telles que des lésions corporelles simples, des voies de fait répétées, des menaces ou de la contrainte commises dans le cadre de la violence domestique, la procédure pénale pour une durée de six mois, sur demande de la victime ou avec l'accord de cette dernière. Si la victime ne révoque pas son accord à cette suspension dans le délai susmentionné, la procédure pénale est close définitivement. Dans tous les cantons, le taux de suspension et de clôture de ces procédures sur la base de l'article 55a CP est très élevé, notamment en raison de la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) sur ce point, ce qui peut être compris comme partiellement contradictoire par rapport au principe de la poursuite d'office.

Il est notamment prévu que l'article 55a CP soit révisé dans le cadre de l'adoption de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. Le but est de soulager les victimes, d'étendre le champ d'appréciation des autorités de poursuite pénale et de mieux intégrer la personne accusée des violences dans la procédure. On veut notamment faire en sorte que la suspension de la procédure (et sa reprise ou sa clôture définitive après six mois) ne dépende plus de la seule décision de la victime, mais qu'il soit possible de tenir compte d'autres critères. La procédure de consultation s'est déroulée jusqu'à fin janvier 2016 (voir sur l'entier de la question: Rapport explicatif d'octobre 2015 relatif à l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence; [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch) > Sécurité > Projets législatifs en cours > Protection des victimes de violence domestique). Le Parlement se penchera vraisemblablement sur le projet de loi à la fin 2017.

<sup>12</sup> Cf. art. 352 CPP.

## 2.4 Tribunaux civils: prononcé ou prolongation de mesures de protection

La personne touchée par la violence peut requérir d'un tribunal civil qu'il prononce, à l'encontre de la personne ayant commis les violences, notamment une interdiction de périmètre, une mesure d'éloignement, une interdiction de contact ou éventuellement un renvoi du logement commun (art. 28b CC).

Lorsqu'il s'agit d'un couple marié, les mesures de protection requises peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure de droit matrimonial (souvent des mesures protectrices de l'union conjugale, en procédure sommaire) ou, si les intéressés ne sont pas mariés, dans le cadre d'une procédure simplifiée de protection de la personnalité<sup>13</sup>.

Si la police a déjà rendu auparavant une décision de renvoi du logement commun ou une interdiction d'accès pour une durée de 14 jours (sur ce point, cf. ch. 1.1.4) et que la victime des violences requiert, avant l'échéance de ce délai, des mesures de protection telles que celles mentionnées ci-dessus, la mesure de police est prolongée automatiquement jusqu'à la décision du tribunal, mais au plus pour une nouvelle durée de 14 jours (art. 29a, al. 3 LPol).

Étant donné que les tribunaux civils ne recueillent pas séparément les données relatives à la violence domestique, le nombre de procédures civiles caractérisées par des mesures de protection fondées sur l'art. 28b CC ne peut être qu'estimé.

Tableau 25: procédures de droit civil portant sur des mesures de protection

	<b>Nombre de procédures de droit matrimonial</b>	<b>Nombre de procédures ne relevant pas du droit matrimonial</b>	<b>Mesure de renvoi préalable ordonnée par la police</b>
Tribunal régional de Berne-Mittelland	23	6	6
Tribunal régional du Jura bernois – Seeland	Pas d'indication	Pas d'indication	Pas d'indication
Tribunal régional de l'Emmental – Haute-Argovie	5	5	4
Tribunal régional de l'Oberland	2	1	2

<sup>13</sup> Ces procédures se distinguent tant par leur déroulement que par les frais qui en découlent. Lorsqu'un couple marié est concerné, le tribunal civil peut en outre, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, ordonner les mesures nécessaires en faveur d'enfants mineurs (p. ex. règlement des relations personnelles); dans les procédures concernant des couples non mariés, l'APEA est alors compétente.

Du fait qu'il n'est pas rare que la procédure civile prenne un certain temps, mais qu'il n'est le plus souvent pas possible d'en attendre l'issue pour ordonner des mesures de protection, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il court un danger ou risque de subir une atteinte (art. 261 CPC). Dans les cas d'urgence particulière, le tribunal peut même ordonner une mesure superprovisionnelle sans avoir entendu préalablement la personne (tenue pour) responsable des violences (art. 265 CPC).

### **Bon à savoir: révision de l'article 28b CC**

Une évaluation de la mise en œuvre et des effets de l'article 28b CC a montré qu'à l'échelle suisse, l'application des mesures de protection de droit civil n'est pas souvent demandée. Les motifs invoqués portent non seulement sur la teneur matérielle de cette disposition, mais aussi, notamment, sur la complexité des réglementations de procédure, sur la place de cet article dans l'entrelacs des dispositions fédérales et cantonales appliquées dans les situations de violence domestique et sur les problèmes rencontrés dans l'exécution des mesures de protection prononcées par les tribunaux. Partant, outre l'article 55a CP évoqué précédemment, une révision de l'article 28b CC est notamment prévue dans le cadre de l'adoption de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. Il est prévu qu'à l'avenir, la personne ayant subi des lésions ne devra plus prendre à sa charge des frais de justice, que la procédure de consultation sera supprimée dans tous les cas et que la circulation de l'information entre les autorités concernées sera améliorée (sur le sujet dans son entier, voir le rapport explicatif d'octobre 2015 sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence; [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch) > Sécurité > Projets législatifs en cours / Protection des victimes de violence domestique).

### 3 Conseil et soutien aux adultes concernés par la violence

#### 3.1 Aide aux victimes

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) a conclu des contrats de prestations avec les services ambulatoires et institutionnels suivants, qui se consacrent exclusivement ou en partie à la thématique de la violence domestique: services d'aide aux victimes de Berne et de Bienne, centre de consultation Solidarité femmes de la région de Bienne, service d'aide aux victimes de violence domestique et sexuelle Vista Thoune et maisons d'accueil pour femmes de Berne, de Bienne et de Thoune-Oberland bernois.

Ces services conseillent les personnes qui ont qualité de victime au sens de la LAVI. Les personnes concernées par la violence domestique ne représentent ainsi qu'une partie des consultations. Les victimes ont droit à une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique adaptée, dans la mesure où elle est rendue nécessaire par l'infraction subie, indépendamment du fait que la victime ait porté plainte ou non. Si le service concerné n'est pas en mesure de fournir les prestations nécessaires, il peut faire appel à des tiers (avocats, psychothérapeutes, etc.), dont les prestations sont prises en charge. Selon les cas, les victimes ont en outre droit à une indemnité (notamment pour perte de revenu) ou à une réparation morale. Les proches des victimes peuvent en principe eux aussi faire appel à ce soutien.

La SAP verse de surcroît une contribution financière annuelle à l'antenne bernoise de La Main tendue (tél. 143), puisque les personnes victimes de violence peuvent s'adresser en tout temps à ce service pour obtenir des conseils par téléphone ou par voie électronique.

##### 3.1.1 Prestations fournies par les services ambulatoires d'aide aux victimes

Les services d'aide aux victimes soutiennent les personnes qui ont subi une infraction et qui en avisent elles-mêmes les services correspondants. Si, lors de l'intervention de police pour violence domestique, la personne était d'accord que ses données soient transmises à un service d'aide aux victimes, celui-ci prend contact avec elle.

##### Tableau 26: nombre de consultations et heures correspondantes

En 2016, un total de 854 nouveaux cas en lien avec la violence domestique (personnes adultes) a été enregistré par les services de consultation, qui y ont consacré en tout 2332 heures de consultation (y c. gestion des dossiers).

	Nouveaux cas	Total des heures
Total	854	2332
Services d'aide aux victimes de Berne et de Bienne	298	889
Centre de consultation Solidarité femmes de Bienne	404	1272
Vista Thoune	152	171

### **Bon à savoir: les mutilations sexuelles féminines, une forme de violence domestique**

Sous le terme général de «mutilations sexuelles féminines», l'Organisation mondiale de la santé (OMS) regroupe toutes les interventions qui altèrent ou lèsent intentionnellement les organes génitaux externes de la femme pour des raisons non médicales. Ce type de mutilation est une forme de violence infligée aux femmes et aux filles et tombe sous le coup de l'article 124 CP.

Selon des estimations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), quelque 14 700 femmes et filles qui vivent en Suisse ont subi une telle mutilation ou en sont menacées<sup>13</sup>, et l'on estime que le canton de Berne en compte 1591<sup>14</sup>. Il s'agit là d'un chiffre approximatif, fondé sur les statistiques de la population résidente étrangère issue des pays concernés par ces pratiques et sur le pourcentage de victimes dans chacun d'entre eux. En Suisse, ce sont avant tout des personnes provenant d'Érythrée, de Somalie, d'Éthiopie, du Soudan et d'Égypte qui sont concernées. En effet, dans ces pays, entre 74 et 98 pour cent des jeunes filles et des femmes subissent des mutilations sexuelles. Pour l'heure, il est difficile de cerner plus précisément le phénomène, du fait que ni la Confédération ni le canton de Berne ne disposent d'un système permettant de relever des données pertinentes en la matière.

Des spécialistes des secteurs les plus divers rencontrent les jeunes filles ou les femmes menacées ou victimes de telles mutilations. Selon une étude d'UNICEF Suisse publiée en 2012, les spécialistes interrogés (du monde médical: 40%; du secteur de l'asile: 42%; du domaine social: 27%) ont déclaré s'être retrouvés face à des femmes et des filles victimes d'excision.

Durant l'année 2016, Caritas Suisse et Terre des Femmes Suisse ont conseillé 16 spécialistes du canton de Berne concernant des mutilations sexuelles féminines. Dans un cas, il s'agissait d'évaluer le danger que courait une petite fille érythréenne de huit ans. Un autre dossier concernait les soins requis par une jeune Érythréenne de onze ans ayant déjà subi une mutilation sexuelle. Ces exemples montrent qu'il est important, pour les spécialistes, de s'interroger sur ce sujet<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Cf. Office fédéral de la santé publique OFSP: Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention, Berne 2015, p. 4.

<sup>15</sup> L'évaluation est fondée sur les chiffres 2015 des femmes et jeunes filles en provenance de l'Érythrée (1917), de la Somalie (466), de l'Éthiopie (219), de l'Égypte (102) et du Soudan (41) résidant dans le canton de Berne, tirés des statistiques de l'OFS, cf. [www.pxweb.bfs.admin.ch](http://www.pxweb.bfs.admin.ch).

<sup>16</sup> Vous trouverez des informations complémentaires sous [www.maedchenbeschneidung.ch/netzwerk](http://www.maedchenbeschneidung.ch/netzwerk).

### 3.1.2 Prestations fournies par les maisons d'accueil pour femmes

Dans le canton de Berne, les maisons d'accueil pour femmes disposent d'un total de 19 chambres (41 lits) et d'une chambre d'urgence pour les femmes victimes de violence et leurs enfants:

- 7 chambres totalisant 15 lits et une chambre d'urgence pour l'ensemble du canton au sein de la maison d'accueil pour femmes de Berne,
- 6 chambres totalisant 12 lits au sein de la maison d'accueil pour femmes de Bienne et
- 6 chambres totalisant 14 lits au sein de la maison d'accueil pour femmes de Thoune-Oberland bernois.

#### Tableau 27: nombre de femmes demandant une admission

En 2016, 138 femmes et 149 enfants se sont présentés auprès des maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne, contre 150 femmes et 134 enfants en 2015.

Le taux d'occupation moyen des chambres était à nouveau très élevé en 2016 avec 82 pour cent à Berne et Thoune et 87 pour cent à Bienne. Dans plusieurs cas, des femmes et leurs enfants n'ont pas pu être accueillis et ont dû par exemple être placés temporairement dans un hôtel.

	Total		Femmes		Enfants	
	2016	2015	2016	2015	2016	2015
Total	287	284	138	150	149	134
Maisons d'accueil pour femmes de Berne et Thoune	181	201	86	102	95	99
Maison d'accueil pour femmes de Bienne	106	83	52	48	54	35

#### Tableau 28: nombre de nuitées

En 2016, les maisons d'accueil pour femmes du canton de Berne ont comptabilisé un total de 5887 nuitées; la durée moyenne du séjour a été de 42,6 nuits par femme.

	Nombre de nuitées 2016		Durée moyenne du séjour par femme 2016	
	2016	2015	2016	2015
Total	5887	5847	42,6	39 nuits
Maisons d'accueil pour femmes de Berne et Thoune	4039	4098	47 nuits	40 nuits
Maison d'accueil pour femmes de Bienne	1848	1779	35,5 nuits	36 nuits

### **Bon à savoir: refuges pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence**

En 2011, l'association biennoise MädchenHouse des Filles a été créée dans le but de soutenir les mesures de protection en faveur de jeunes filles et jeunes femmes âgées de 14 à 20 ans, touchées par de la violence physique, psychique, sexuelle ou économique dans leur famille, leur environnement social, la relation avec leur partenaire ou leur cercle d'amis.

À l'heure actuelle, le canton de Berne ne dispose d'aucun refuge d'urgence permettant de répondre aux besoins spécifiques de jeunes filles et jeunes femmes concernées par la violence et de leur assurer la protection, l'encadrement et le soutien dont elles ont besoin. De ce fait, dans le passé, il est arrivé plus d'une fois que des jeunes femmes au bénéfice de l'aide aux victimes doivent être hébergées notamment au *Mädchenhaus* de Zurich.

Le 22 juin 2016, le Grand Conseil a adopté à une forte majorité un postulat (ACE 757/2016) chargeant le Conseil-exécutif d'évaluer le besoin en places d'accueil, dans le canton de Berne, pour des jeunes filles et jeunes femmes requérant une protection. Une analyse permettra d'établir le besoin en refuges (locaux sans besoin particulier en matière de sécurité) et en structures de protection prévoyant des mesures de sécurité renforcées. Au moment de quantifier les résultats, il s'agira de prendre en compte les besoins des jeunes filles et jeunes femmes du canton de Berne, mais aussi l'intérêt manifesté par d'autres cantons pour de telles places. Si le besoin s'avère important, il faudra en outre examiner comment mettre sur pied une nouvelle offre adaptée dans le canton de Berne et en définir la taille, calculer les coûts supplémentaires générés et déterminer le financement de cette structure.

Le postulat doit être réalisé dans les deux ans. Ce n'est que par la suite, si un besoin en la matière a été expressément établi, qu'il sera possible de mener une discussion approfondie et de décider si le canton de Berne veut entreprendre de nouveaux efforts en vue de la réalisation d'une telle structure.

### **3.2 Cas particulier de la ville de Berne (Service de coordination de la lutte contre la violence domestique)**

La Police cantonale informe, par le biais d'un formulaire d'annonce, le Service de coordination de la lutte contre la violence domestique de l'ensemble des interventions qu'elle effectue en ville de Berne suite à de la violence domestique. Contrairement aux cas dans lesquels les formulaires d'annonce sont transmis aux organismes de conseil d'aide aux victimes uniquement avec l'accord de ces dernières, cela n'est pas demandé en l'espèce. Créé en 2004, le service invite les victimes par écrit à participer à un entretien de conseil, une initiative largement appréciée par les personnes concernées. En 2016, seuls cinq pour cent d'entre elles n'ont pas donné suite à l'invitation (année précédente: 7%); par ailleurs, cinq pour cent d'entre elles ont annulé le rendez-vous (année précédente: 7%).

Les victimes de violence domestique et les personnes de leur entourage (proches, voisins) peuvent également s'annoncer auprès du service, indépendamment d'une intervention préalable de police, pour y bénéficier d'un soutien et de conseils. Le service peut en outre être consulté par des organismes municipaux confrontés à la thématique de la violence domestique.

En 2016, le Service de coordination de la lutte contre la violence domestique a traité 255 dossiers (année précédente: 276). 30 pour cent des cas portaient sur des dossiers préexistants (année précédente: 29%). Dans 61 pour cent des cas, des enfants étaient concernés, d'une manière ou d'une autre (année précédente: 60%).

**Tableau 29: nombre de premiers contacts en 2016**

Comme au cours des années précédentes, la plupart des prises de contact ont eu lieu à l'issue d'un avis de police. Environ un cinquième des personnes concernées se sont annoncées de leur propre initiative.

	<b>Nombre</b>		<b>Pourcentage</b>	
	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>
Total premiers entretiens	255	276	100%	100%
Police	166	172	65%	62%
De leur propre initiative	55	68	22%	25%
Service social	8	12	3%	4%
EKS Berne / APEA	12	8	5%	3%
Autres	14	16	5%	6%

**Tableau 30: personnes violentes et victimes en 2016**

	<b>Nombre</b>		<b>Pourcentage 2016</b>	
	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>
Total de cas	255	276	100%	100%
Personne violente de sexe masculin	166	188	65%	68%
Personne violente de sexe féminin	8	16	3%	6%
Plusieurs membres de la famille impliqués	30	24	12%	9%
Constellation ambiguë	51	48	20%	17%

### 3.3 Service de conseil de la ville de Berne en cas de harcèlement

Depuis 2010, le service de conseil en cas de harcèlement (*stalking*) de la ville de Berne propose des consultations pour les victimes et leur entourage. La priorité est accordée aux personnes domiciliées en ville de Berne et dans le canton de Berne. Alors que les années précédentes, le nombre de demandes de conseil était en forte hausse, l'année 2016 a été marquée par une diminution de ces dernières. Les raisons de ce recul ne sont pas connues.

Graphique 4: évolution du nombre de cas depuis 2010

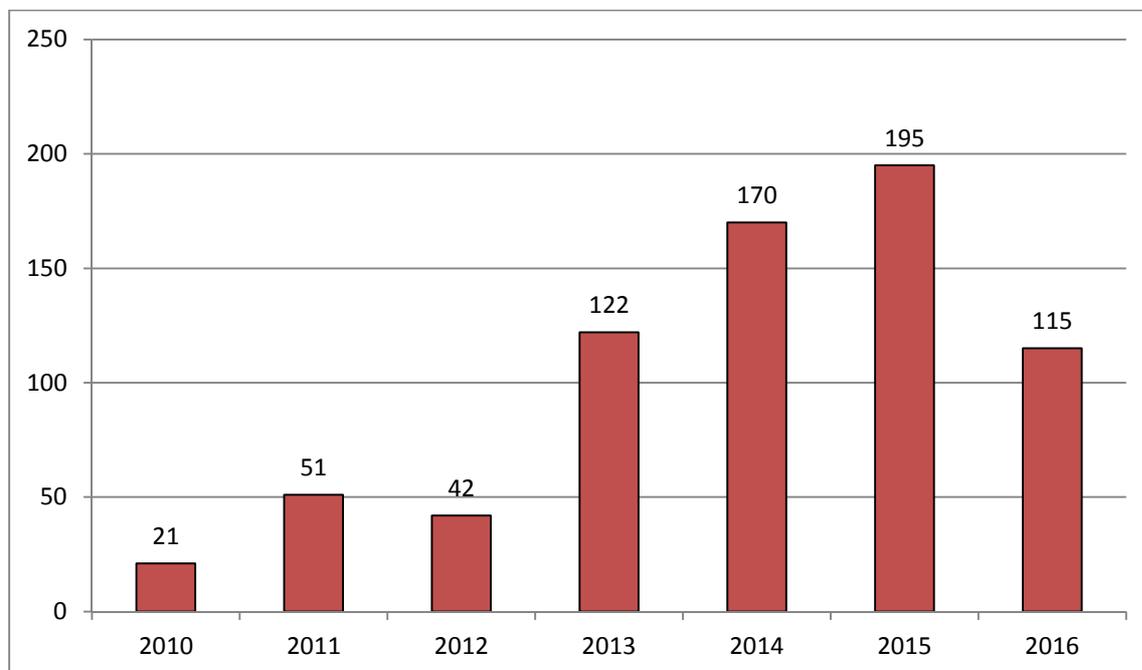


Tableau 31: types de relations rencontrées en 2016

Dans ce domaine, seuls de petits changements ont été observés en 2016. Le nombre de cas de harcèlement extérieurs à la sphère domestique a légèrement augmenté par rapport à l'exercice précédent.

	Nombre		Pourcentage	
	2016	2015	2016	2015
Total des cas	115	195	100%	100%
Ancien partenaire	50	87	45%	45%
Personnes du cercle intime	5	12	4%	6%
Membre de la famille	3	14	3%	7%
Situations hors violence domestique (p. ex. harcèlement entre vagues connaissances, collègues de travail ou voisins, ou par des personnes inconnues et autres personnes)	54	79	47%	40%

### 3.4 Offres de consultation pour personnes violentes

#### 3.4.1 Entretiens d'admission menés par le SLVD

Le canton de Berne ne tolère pas la violence domestique. Si les autorités la découvrent, la plupart du temps suite à une intervention de police, divers services et autorités exigent toujours plus fréquemment de la part des personnes ayant exercé des violences qu'elles mettent un terme à leur comportement dommageable en acceptant l'aide de spécialistes. La Direction de la police et des affaires militaires (POM) assure l'offre de consultation en la matière et la subventionne. À cet égard, la priorité est donnée au Groupe de parole, au sein duquel les participants peuvent, sur le long terme, travailler à leur comportement, leur attitude et leur aptitude à gérer des conflits. Si les personnes concernées ne remplissent pas les conditions d'admission au groupe de parole<sup>17</sup>, elles sont adressées au Service spécialisé en matière d'actes de violence pour des consultations individuelles. Le tri et les entretiens préparatoires, menés par le SLVD, constituent une condition à l'octroi de subventions cantonales. Une exception est possible pour les personnes qui n'ont encore jamais été en contact avec un service de l'État ou une autorité au sujet de la violence domestique: elles peuvent requérir les conseils du Service spécialisé en matière d'actes de violence. Cette solution vise à faciliter l'accès à une aide professionnelle.

En 2016, 49 personnes ont pris contact avec le SLVD pour une consultation en lien avec la violence domestique, adressées en majorité par un service de l'État ou une autorité, certaines se présentant de leur propre initiative. Le SLVD a mené un premier entretien avec 45 personnes et en a adressé quatre directement au Service spécialisé en matière d'actes de violence, du fait que leur intégration au sein du groupe de parole n'entraîne pas en ligne de compte.

Aujourd'hui encore, dans le canton de Berne comme dans le reste de la Suisse, seule une petite partie des personnes exerçant des violences vont solliciter des conseils spécialisés. En novembre 2016, plus de 250 personnes se sont rencontrées à Berne à l'invitation du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) pour tenter de cerner les canaux par lesquels atteindre plus efficacement encore cette catégorie de personnes pour lui fournir une aide spécifique<sup>18</sup>.

#### Tableau 32: voies d'accès aux entretiens d'admission en 2016

Par rapport à l'année précédente, le SLVD a enregistré une légère diminution des entretiens d'admission, en premier lieu du fait que les préfectures lui ont adressé moins de personnes. En 2015, 56 personnes avaient requis les services du SLVD à ce titre, dont 16 sur conseil des préfectures.

Quatre personnes ont été adressées au Service spécialisé en matière d'actes de violence sans passer par un entretien d'admission:

- Deux femmes,
- Un homme qui a indiqué lors de son inscription qu'il entendait payer lui-même une thérapie individuelle, et
- Un homme qui ne parlait pas l'allemand et, de ce fait, devait se rendre à des consultations individuelles avec traduction simultanée.

---

<sup>17</sup> Conditions applicables aux personnes de langue allemande: majorité, connaissances linguistiques suffisantes, sexe masculin (il n'existe pas encore de groupe pour femmes), pas de grave dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants, pas de problème psychique évident, domicile dans le canton de Berne ou de Soleure (accord passé sur ce point avec ce canton).

<sup>18</sup> Informations supplémentaires sous [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch) → Le BFEG → Manifestations → Téléchargement des actes de colloques relatifs à la Conférence nationale du 22 novembre 2016 «Auteurs de violence domestique, possibilités d'intervention et expériences pratiques».

	Nombre d'inscriptions	Nombre d'entretiens	Dossiers transmis directement
Total premiers entretiens	49	45	4
De leur propre initiative	9	9	0
Ministère public	9	8	1
Préfectures	9	7 <sup>1</sup>	2
APEA	12	11 <sup>2</sup>	1
Service social / service de clarification / Office des mineurs	5	5	0
Autorité de police des étrangers	0	0	0
Service spécialisé en matière d'actes de violence	0	0	0
Autres (tribunaux et services psychiatriques/intervention de crise, Centre de puériculture du canton de Berne)	5	5	0

<sup>1</sup> Les personnes concernées ont été adressées par les préfectures de Berne-Mittelland (4), de Frutigen – Bas-Simmental (3) et de Bienne (2).

<sup>2</sup> Six personnes ont été adressées par l'APEA de la région de Soleure (sur la base d'une convention passée avec le canton de Soleure, le SLVD assure également les consultations pour personnes violentes domiciliées dans ce canton).

### Tableau 33: nationalité et sexe des personnes ayant participé à un entretien d'admission

Dans le canton de Berne, les consultations pour personnes violentes sont proposées en français et en allemand, les deux langues officielles du canton. Lors d'entretiens avec des personnes ne parlant pas l'une de ces langues, il est fait appel au service de traduction interculturel Comprendi. En 2016, seules deux personnes ont requis un tel service (en tamoul et en tigrigna). Toutes les autres personnes de nationalité étrangère disposaient de connaissances suffisantes dans l'une des langues officielles pour participer aux discussions au sein d'un groupe.

	Total	Hommes	Femmes
Total	49	47	2
Suisse	26	24	2
Étranger	21	21	0
Sans indication	2	2	0

### Tableau 34: mesures recommandées ou convenues au cours de l'entretien

Une grande majorité des personnes qui ont suivi un entretien d'admission ont ensuite suivi un processus de consultation.

	Nombre
Total personnes	49
Participation au groupe de parole germanophone	31 <sup>1</sup>
Consultation individuelle auprès du Service spécialisé en matière d'actes de violence	11 <sup>2</sup>
Thérapie	0
Aucune mesure supplémentaire	7 <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Un homme a refusé de se présenter au groupe de parole après le premier entretien et a contrevenu en cela à l'injonction de l'APEA, un autre ne viendra au groupe qu'en 2017.

<sup>2</sup> Quatre personnes ont opté pour des consultations individuelles auprès du Service spécialisé en matière d'actes de violence, sans soutien financier du canton. Sept ont été adressées à ce même service par le SLVD en vue de consultations subventionnées parce qu'elles ne s'exprimaient pas assez bien en allemand ou n'auraient pu s'intégrer au groupe de parole pour d'autres raisons.

<sup>3</sup> Un homme a été incarcéré pour une longue période avant de se présenter au groupe de parole, et six autres, qui avaient pris contact spontanément avec le SLVD, ont finalement choisi de ne pas y participer.

### 3.4.2 Groupe de parole pour personnes violentes

Le groupe de parole a été créé fin 2007. Ces dernières années, diverses mesures ont permis d'en améliorer notablement la fréquentation. À l'heure actuelle, deux groupes de parole sont ouverts en parallèle, ce qui signifie qu'il est possible de commencer en tout temps. En règle générale, de cinq à huit hommes prennent part à ces soirées.

Graphique 5: évolution du nombre de participants depuis le début du groupe de parole

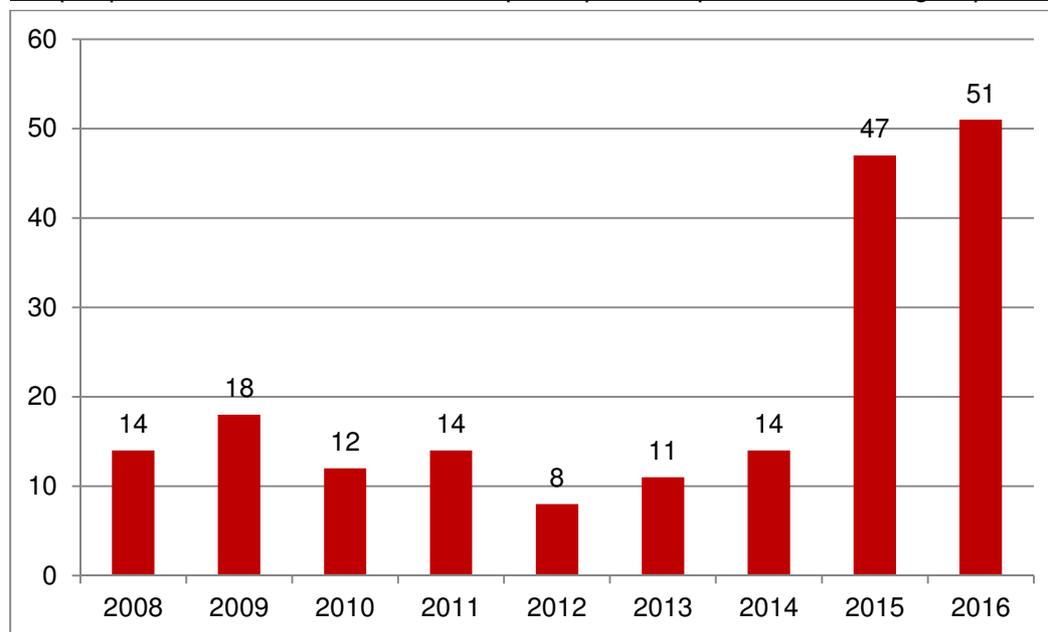


Tableau 35: nombre de personnes participant au groupe de parole

Composé de sept modules, le groupe de parole s'étend sur 26 soirées de cours. Les participants ont en principe besoin de six mois à un an pour suivre l'intégralité des cours.

En 2016, le nombre de personnes rejoignant le groupe de parole a été inférieur à celui de l'année précédente (en 2015, cela avait été le cas de 38 personnes).

	Nombre
Total	51
Personnes ayant débuté en 2015	22
Personnes ayant débuté en 2016	29

Tableau 36: âge des personnes participant au groupe de parole

Dans l'année sous revue, le plus jeune participant était âgé de 18 ans, le plus âgé de 56 ans.

	Nombre
Total	51
18 à 24 ans (1992-1998)	3
25 à 34 ans (1982-1991)	19
35 à 49 ans (1967-1981)	24
50 à 64 ans (1952-1966)	5
65+ (1951 et plus âgées)	0

**Tableau 37: nombre de personnes enregistrées au groupe de parole à la fin 2016**

17 participants ont suivi l'intégralité des cours du groupe de parole, trois ont suivi quelques soirées de cours supplémentaires et un participant a suivi le programme entier à deux reprises. De nombreux participants sont venus très régulièrement au groupe de parole, ce qui a permis de créer une bonne dynamique de groupe. Plusieurs d'entre eux, dont les horaires de travail sont irréguliers, ont entrepris des démarches auprès de leur employeur pour que leurs visites au groupe de parole soient prises en compte au moment de la planification de leur travail (collaborateurs d'entreprises de restauration ou de services de santé, notamment).

	<b>Nombre</b>
Total	51
Programme terminé dans les règles	13
Programme terminé après prolongation	4
Arrêt prématuré du programme	14
Poursuite du programme en 2017	20

**Tableau 38: arrêts prématurés en 2016**

Il n'est pas toujours facile de se confronter à son propre comportement violent: tous les participants n'ont pas la volonté nécessaire pour continuer le programme, de sorte que les interruptions ne sont pas rares. Cela étant, les participants qui quittent le programme avant son terme repartent avec des propositions pour la suite et un numéro de téléphone en cas de périodes difficiles.

Les participants qui ne respectent pas les règles convenues au début du programme sont exclus de ce dernier. Durant l'année 2016, la direction du groupe a exclu quatre personnes en raison d'une participation très irrégulière et de problèmes d'alcool.

	<b>Nombre</b>
Total	14
Arrêt après 14 à 25 séances	0
Arrêt après 10 à 13 séances	6
Arrêt après 5 à 9 séances	3
Arrêt après 1 à 4 séances	5

### **3.4.3 Conseil personnalisé du Service spécialisé en matière d'actes de violence**

En premier lieu, le Service spécialisé en matière d'actes de violence propose des consultations à des personnes exerçant des violences qui n'apparaissent pas dans les statistiques, c'est-à-dire qui ne sont connues d'aucune autorité ou d'aucun service pour violence domestique. Il vient en aide aux personnes incitées par l'autorité à suivre des consultations en raison de violences commises, si elles ne peuvent être admises au Groupe de paroles pour personnes violentes ou qu'elles paient elles-mêmes les consultations.

En 2016, l'équipe du Service spécialisé en matière d'actes de violence, qui se compose de trois hommes et d'une femme, a accompagné 44 personnes (36 hommes et huit femmes) et fourni un total de 165 heures de consultation. Par rapport aux années précédentes, les bénéficiaires de ces services sont légèrement moins nombreux (en 2015: 65 personnes; en 2014: 56 personnes; en 2013: 53 personnes).

En 2016, le Service spécialisé en matière d'actes de violence a mené un plus grand nombre d'heures d'entretien avec chaque personne que l'année précédente: alors qu'en 2015, la moitié des personnes recherchant une aide avaient mis un terme à leur démarche après une à trois consultations, une importante moitié des personnes qui se sont présentées aux entretiens en 2016 ont demandé de quatre à dix consultations.

Les personnes venant en consultation défraient le Service spécialisé en matière d'actes de violence en fonction de leur revenu. Un élément qui ressort est que toutes les personnes qui ont consulté le service en 2016 ont pu, en raison de leur revenu, obtenir le soutien financier maximal du canton par heure de consultation. On ne sait pas si les personnes mieux pourvues sous l'angle financier recherchent de l'aide sous une autre forme (not. psychothérapie) ou s'ils recherchent moins souvent des conseils.

**Tableau 39: voies d'accès aux conseils personnalisés en 2016**

15 personnes qui ont bénéficié du soutien du Service spécialisé en matière d'actes de violence en 2016 avaient déjà commencé leur démarche de consultation l'année précédente. Sur les 29 personnes qui ont commencé leurs consultations en 2016, la plupart (22 personnes) s'étaient présentées spontanément, sans recommandation d'une autorité ou sans engagement vis-à-vis du service.

	<b>Nombre de personnes</b>
Total	29
De leur propre initiative	22
Ministère public	2
Préfecture	3
APEA	1
Service social	0
Autres	1

**Tableau 40: âge et sexe des personnes conseillées**

Comme durant l'année précédente, la plupart des personnes conseillées par le Service spécialisé en matière d'actes de violence se situaient dans une tranche d'âge moyen (25 à 49 ans).

	<b>Total</b>		<b>Hommes</b>		<b>Femmes</b>	
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Pourcentage	
Total	44	36	82	8	18	
15 à 17 ans	1	1		0		
18 à 24 ans	2	2		0		
25 à 34 ans	11	8		3		
35 à 49 ans	23	18		5		
50 à 64 ans	6	6		0		
65 ans et plus	1	1		0		

**Tableau 41: nombre de cas selon les langues**

Dans leur grande majorité, les entretiens de conseil se sont déroulés en allemand. Seules deux personnes (l'une parlant le tamoul, l'autre le turc) ont dû requérir les services d'un interprète, une prestation fournie par Comprendi, un service qui met à disposition des traduc-

teurs et traductrices interculturels et qui est financé par le canton de Berne. Le Service spécialisé en matière d'actes de violence propose également des consultations en langue française, mais n'a reçu aucune demande en ce sens en 2016.

	<b>Total</b>	<b>Allemand</b>	<b>Français</b>	<b>Autres langues</b>
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Total	44	42	0	2
Cas datant de 2015	15	14	0	1
Nouveaux dossiers ouverts en 2016	29	28	0	1

Tableau 42: nombre d'heures de conseil par cas

Même si le Service spécialisé en matière d'actes de violence a accompagné moins de personnes en 2016, il a toutefois mené plus d'entretiens avec chacune d'entre elles que durant l'année précédente. En majorité, ces personnes ont suivi de quatre à dix entretiens. Par ailleurs, 17 d'entre elles poursuivront cette démarche de conseil en 2017.

	<b>Total</b>		<b>Dossiers clos</b>	<b>Dossiers en cours</b>
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Nombre
Total	44	100%	27	17
1 heure de conseil	9	20%	3	6
2-3 heures de conseil	9	20%	6	3
4-6 heures de conseil	14	35%	8	6
7-10 heures de conseil	12	25%	10	2

### 3.4.4 Groupe de parole du SAVC

Les personnes violentes issues de la partie francophone du canton de Berne peuvent bénéficier de l'offre du SAVC. Début 2015, un contrat de prestations a été conclu entre le Centre neuchâtelois de psychiatrie, dont le SAVC fait partie, et la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne. Contrairement au groupe de parole germanophone, l'offre proposée par le SAVC correspond à un travail thérapeutique. Deux à trois entretiens individuels précèdent les 21 séances de groupe en soirée, elles-mêmes suivies de trois entretiens finaux.

En 2016, six hommes du canton de Berne ont bénéficié d'une consultation auprès du SAVC. Tous n'ont pas pu participer au travail de groupe: quatre ont été accompagnés au travers d'entretiens individuels.

Tableau 43: voies d'accès aux entretiens d'admission du SAVC en 2016

Cinq hommes ont été contraints par une autorité de s'adresser au SAVC pour une consultation, un l'a fait sur conseil d'un thérapeute pour couple et un dernier s'est annoncé de sa propre initiative pour demander de l'aide. Ils ont tous bénéficié d'un entretien d'admission.

	<b>Nombre</b>
Nombre d'entretiens d'admission	6
De leur propre initiative	1
Sur recommandation du Ministère public	4
Sur recommandation de l'APEA	1
Sur recommandation d'un thérapeute pour couple	1

Tableau 44: nature du suivi

En 2016, un homme a pris part à quatre entretiens individuels et à 19 séances de groupe. Il conclura son parcours au groupe de parole en 2017 après avoir participé à deux dernières séances. Un autre homme a effectué six entretiens individuels en 2016 et se présentera au groupe de parole en 2017. Un autre a commencé le groupe de parole après quatre entretiens individuels, mais a interrompu son parcours après la première rencontre. Trois hommes ont mis un terme à leur parcours de consultation après cinq entretiens individuels.

Au total, le SAVC a accompagné six hommes du canton de Berne en 2016, pour un total de 44 unités de consultation (entretiens individuels et soirées du groupe de parole).

	<b>Nombre de séances en 2016</b>
<b>Total clients</b>	<b>44</b>
Entretiens individuels	24
Thérapie de groupe	20

## 4 Consultations pour enfants et jeunes touchés par la violence

Selon des estimations, entre 4000 et 11 000 enfants sont concernés chaque année par la violence domestique au sein de leur famille dans le canton de Berne<sup>19</sup>. La violence les prive ainsi d'un lieu où ils devraient se sentir en sécurité et apprendre à cohabiter avec d'autres personnes. Les enfants ne s'habituent pas à la violence, et chaque incident génère de nouvelles peurs. Les enfants témoins d'actes de violence sont susceptibles de présenter des troubles au niveau de leur développement psychique, physique, cognitif et social, des troubles de l'attachement ainsi que différents problèmes physiques, psychosomatiques et relevant du comportement social.

Grâce à un suivi spécifique, les conséquences pour les enfants peuvent être significativement atténuées ou contrebalancées. Dispenser des informations en rapport avec les actes de violence, mettre un nom et travailler sur les émotions et élaborer des stratégies pratiques pour gérer les situations conflictuelles (aussi de futurs actes de violence) sont autant de moyens d'aider les enfants concernés<sup>20</sup>. Dans le canton de Berne, les organisations d'aide aux victimes (services ambulatoires et maisons d'accueil pour femmes), les services psychologiques pour enfants et adolescents et le Groupe de protection de l'enfant de l'Hôpital de l'Île offrent un soutien aux enfants concernés par la violence domestique. Des données statistiques concernant le nombre de conseils dispensés aux enfants en cas de violence domestique ont été recueillies pour la première fois en 2016, sur mandat du Conseil-exécutif (ACE 1393/2014). Chaque fois que cela est possible, les enfants concernés sont accueillis individuellement pour les consultations; pour les très jeunes enfants toutefois, la personne de référence la plus proche y est associée pour apporter son soutien.

### 4.1 Aide aux victimes mineures

Les services d'aide aux victimes (cf. chap. 3.1) ne conseillent pas que des personnes adultes, mais aussi des personnes mineures.

#### 4.1.1 Consultations pour enfants des services ambulatoires d'aide aux victimes

Durant l'exercice sous revue, les services ambulatoires d'aide aux victimes n'ont saisi dans leurs statistiques que les enfants et les jeunes (jusqu'à 18 ans) qui ont bénéficié directement de consultations en lien avec la violence domestique.

#### Tableau 45: consultations ambulatoires sollicitées par des mineurs

En 2016, 59 victimes mineures ont bénéficié de consultations ambulatoires en lien avec la violence domestique, pour un total de 145 heures de consultation (y c. tâches administratives, contact et mise en lien avec d'autres personnes ou services spécialisés). En moyenne, on compte deux heures et demie de consultation par cas.

<sup>19</sup> Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne: réalisation de la planification relative à la protection de l'enfant en cas de violence domestique 2015 à 2017, novembre 2014, p. 27 (adopté par le Conseil-exécutif par ACE 1393/2014).

<sup>20</sup> Marie Meierhofer Institut für das Kind: *Bericht der Evaluation der Projekte KidsCare und KidsPunkt im Kanton Zürich*, Zürich 2012, p. 36 [rapport d'évaluation des projets zurichois KidsCare et KidsPunkt, document en allemand seulement].

	Nombre de cas	Total des heures de consultation
Total	59	145
Services d'aide aux victimes de Berne et de Bienne	9	25
Centre de consultation Solidarité femmes de la région de Bienne	38	99
Vista Thoune	12	21

### **Bon à savoir: Groupe de parole pour enfants et adolescent.es CAMELEON**

En plus des entretiens individuels avec les enfants (cf. tableau 45), Solidarité femmes région biennoise offre depuis mars 2015 le groupe de parole CAMELEON pour les enfants et adolescent-e-s, une offre bilingue s'adressant aux 5 à 14 ans concernés par la violence domestique. La participation est gratuite. Les séances ont lieu un mercredi après-midi sur deux, durent une heure et sont animées par deux intervenantes LAVI de Solidarité femmes région biennoise. En 2016, 16 enfants ont participé au CAMELEON.

Le choix du CAMELEON comme nom et mascotte (CAMI: marionnette caméléon) vient de l'idée que cet animal incarne la possibilité du changement et a la capacité de s'adapter ou de se transformer.

Le but principal de ce groupe de parole est d'offrir aux enfants et aux adolescent-e-s un espace dans lequel ils peuvent partager leurs soucis avec d'autres enfants vivant des situations similaires. Dans un cadre sécurisant, ils ont l'occasion d'exprimer leur ressenti et leurs besoins, de poser des questions et de découvrir qu'ils ne sont pas les seuls à vivre ces situations difficiles et, qu'ensemble et avec le soutien de conseillères, ils peuvent envisager des solutions à leur incertitude ou leur mal-être.

Chaque séance de CAMELEON est structurée de la même manière: les enfants commencent par dire comment ils vont à l'aide d'une horloge des émotions sur laquelle ils peuvent se situer. Le thème du jour est alors présenté et abordé par le biais d'une activité ludique ou créative (p. ex. les émotions, les ressources, les bons et les mauvais secrets). Il y a ensuite une petite collation et le moment d'échange en fin de séance: les enfants sont invités à colorier une petite parcelle sur le poster du CAMELEON et la marionnette CAMI leur donne en échange un petit porte-bonheur à prendre à la maison.

#### **4.1.2 Consultations pour enfants fournies par les maisons d'accueil pour femmes**

Les heures de consultation figurant dans les statistiques comprennent l'intégralité des travaux directs et indirects, tels que les consultations avec les enfants, les consultations avec les mères concernant les enfants, le travail avec les enfants (offres de groupe, animation, séances d'enfants) ainsi que la gestion des cas (tâches administratives, contact et mise en lien avec d'autres personnes ou services spécialisés).

#### Tableau 46: consultations pour enfants dans les maisons d'accueil pour femmes

En 2016, les 149 enfants qui s'étaient réfugiés dans une maison d'accueil pour femmes du canton de Berne avec leur mère ont tous pu bénéficier de consultations. En moyenne, 44 heures de consultation ont été consacrées à chaque enfant.

	<b>Nombre d'enfants<sup>21</sup></b>	<b>Total des heures de consultation</b>
<b>Total</b>	<b>149</b>	<b>6532</b>
Maisons pour femmes de Berne et de Thoune	95	3116
Maison pour femmes de la région de Bienne	54	3413

## 4.2 Groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île

Le Groupe de protection des enfants de l'Hôpital de l'Île est un centre d'observation interdisciplinaire établi dans la clinique pédiatrique, qui s'occupe de nourrissons, d'enfants et d'adolescents dont il est probable ou avéré qu'ils ont été victimes de maltraitance ou en ont couru le risque. Il propose notamment des évaluations – effectuées en ambulatoire ou dans un cadre institutionnel – portant sur des mauvais traitements, des interventions de crise, des auditions au déroulement standardisé (aussi sur mandat d'autorités civiles et pénales), des consultations téléphoniques d'experts externes (p. ex. des membres du corps enseignant ou des médecins) et – dans quelques cas – un accompagnement thérapeutique des enfants concernés et de leurs familles.

### Tableau 47: motifs des clarifications entreprises par le Groupe de protection des enfants

En 2016, un total de 63 cas de protection des enfants remplissaient les critères appliqués en matière de violence domestique (ce qui correspond à env. un quart de tous les cas traités par le Groupe de protection des enfants). Le Groupe de protection des enfants a examiné des situations pour les motifs suivants.

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Total	63	100%
Soupçons de mauvais traitements physiques	28	44%
Soupçons portant sur des abus sexuels	17	27%
Possible mise en danger du bien de l'enfant	14	22%
Soupçons de mauvais traitements psychiques	3	5%
Possible négligence	1	2%

<sup>21</sup> Cf. aussi tableau 27 (ch. 3.1.2).

**Tableau 48: sexe et âge des enfants**

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Total	63	100%
<b>Sexe</b>		
Féminin	31	49%
Masculin	32	51%
<b>Âge</b>		
0 à 1 an	5	8%
2 à 3 ans	8	13%
4 à 5 ans	3	5%
6 à 7 ans	10	16%
8 à 9 ans	8	13%
10 à 11 ans	7	11%
12 à 13 ans	8	13%
14 à 15 ans	6	10%
16 à 18 ans	0	0%
Sans indication	8	13%

**Tableau 49: nationalité des parents**

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Total	63	100%
Deux parents de nationalité suisse	13	21%
Un parent de nationalité étrangère	19	30%
Deux parents de nationalité étrangère	19	30%
Sans indication	12	19%

**Tableau 50: lieu de séjour de l'enfant**

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Total	63	100%
Auprès des parents biologiques	17	27%
Chez l'un des parents (après séparation des parents)	32	51%
Chez l'un des parents (élevant seul l'enfant depuis la naissance)	1	2%
En famille d'accueil ou auprès de parents adoptifs	1	2%
En institution	9	14%
Sans indication	3	5%

**Tableau 51: personnes, institutions ou autorités adressant les enfants**

Les enfants sont en grande partie (68%) adressés au Groupe de protection des enfants par trois groupes distincts: APEA et services sociaux (17 cas), écoles et foyers (14 cas) et clinique pédiatrique de l'Hôpital de l'Île directement (12 cas).

	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Total	63	100%
Personnes se présentant de leur propre initiative	5	8%
Clinique pédiatrique de l'Hôpital de l'Île	12	19%
Autres hôpitaux	1	2%
Médecins pratiquant en cabinet	7	11%
APEA / services sociaux	17	27%
Police / Ministère public	5	8%
Écoles / foyers	14	22%
Services d'aide aux victimes	1	2%
Autres	1	2%

**Tableau 52: mesures prises par le Groupe de protection des enfants**

En 2016, pour les 63 cas de protection des enfants qu'il a pris en charge, le Groupe de protection des enfants a pris ou recommandé un total de 102 mesures suite à l'analyse de la situation. En premier lieu, il a conseillé des spécialistes (personnes apportant leur aide, dans 39 cas) et des enfants concernés et leurs familles (14). Dans 14 cas, il a conseillé à l'instance lui ayant adressé l'enfant d'émettre un avis de détresse destiné à l'APEA. Enfin, il a offert une collaboration non négligeable avec les autorités et les offices (24 cas).

	Nombre	Pourcentage
Total	102	100%
Consultations pour spécialistes (services spécialisés, institutions, autorités)	39	38%
Conseils et encadrement destinés aux parents, à la famille et à l'enfant	14	14%
Thérapie pour enfant par le Groupe de protection des enfants	1	1%
Thérapie familiale par le Groupe de protection des enfants	0	0%
Collaboration avec les autorités et les offices	24	24%
Recommandation de placement extrafamilial par l'APEA	3	3%
Avis de détresse à l'APEA	2	2%
Recommandation au service qui a adressé l'enfant de procéder à un avis de détresse	14	14%
Recommandation au service qui a adressé l'enfant de dénoncer la situation à la police	3	3%
Autres	2	2%
Pas de mesure	0	0%

### 4.3 Services psychologiques pour enfants et adolescents

Dans le canton de Berne, les services psychologiques pour enfants et adolescents ne recensent pas séparément les cas de violence domestique, raison pour laquelle il n'existe pas de données à ce sujet.

Ces services sont confrontés à la violence domestique de diverses manières. Parfois, les personnes concernées abordent le sujet directement, avant même le dépôt d'une plainte, dans le cadre d'une consultation ou d'un bref entretien. Parallèlement, ce sont des maisons d'accueil pour femmes, des avocats, l'APEA ou les services sociaux qui leur adressent des personnes pour suivre des consultations.

Si aucune procédure n'est (encore) en cours, les services psychologiques examinent si une consultation est possible et judicieuse dans le cas d'espèce, ou s'il s'agit en premier lieu de transmettre le dossier (police, Groupe de protection des enfants, aide aux victimes, etc.).

La méthode appliquée pour ces consultations est systémique, mais la victime est au centre de la démarche. Lors des consultations, les services psychologiques accueillent souvent des familles exposées à de la violence domestique ou qui l'ont été dans le passé, et dont les membres aimeraient toutefois continuer de vivre ensemble (la question étant de savoir comment procéder pour diminuer les risques) ou à des familles dont les membres vivent séparément après des épisodes de violence, mais où les enfants ont un contact avec les deux parents.

Les services psychologiques pour enfants et adolescents travaillent surtout en collaboration avec les institutions et services suivants: APEA, services sociaux, curateurs, police, Fil rouge et maisons d'accueil pour femmes. Par ailleurs, ils participent régulièrement aux tables rondes régionales mises sur pied par les préfetures, en collaboration avec le Service de lutte contre la violence domestique.

## 5 Droit de séjour et violence domestique

Pour certains **ressortissants étrangers concernés par la violence domestique**, la dissolution de l'union conjugale peut entraîner des effets sur leur statut en matière de séjour, en fonction des situations juridiques exposées ci-dessous.

Dans de nombreux cas, une personne étrangère originaire d'un État tiers (non-membre de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre-échange) n'obtient une autorisation de séjour qu'en vertu du mariage avec un Suisse ou une Suissesse ou avec un ressortissant étranger ou une ressortissante étrangère titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement<sup>22</sup>. Si l'union conjugale prend fin, cette personne ne pourra continuer de séjourner en Suisse seulement<sup>23</sup>

- a) si la communauté conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration de la personne concernée est réussie; ou que
- b) des raisons personnelles majeures exigent que le séjour en Suisse se poursuive, indépendamment de la durée de l'union conjugale (cas de rigueur).

Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque la personne est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise<sup>24</sup>. La personne concernée doit déposer une demande de prolongation de son autorisation de séjour auprès de l'autorité de police des étrangers compétente et attester de manière crédible l'existence du cas de rigueur<sup>25</sup>. Selon la jurisprudence du TF, la violence subie doit être d'une certaine intensité pour fonder un droit à la prolongation d'une autorisation de séjour<sup>26</sup>. À cet égard, une importance toute particulière est accordée aux rapports médicaux; il est regrettable qu'à ce jour, l'indemnisation des médecins se chargeant de documenter les lésions ne soit réglée que de manière lacunaire.

Si, après examen du dossier, l'autorité en question conclut que les conditions de prolongation de l'autorisation sont réunies, elle transmet la demande au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), qui engage une procédure d'approbation. En cas de rejet de la demande par l'autorité de police des étrangers cantonale ou par le SEM, le renvoi de la personne étrangère est prononcé; cette dernière peut toutefois recourir contre la décision de rejet.

Le Parlement fédéral a chargé le SEM d'élaborer un rapport sur la pratique suivie en matière de droit de séjour pour les ressortissantes et ressortissants étrangers touchés par la violence domestique<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> Cf. Feuille d'information 19 «La violence domestique dans le contexte de la migration» du BFEG, p. 9.

<sup>23</sup> Cf. art. 50 LEtr.

<sup>24</sup> Cf. art. 50, al. 2 LEtr.

<sup>25</sup> SLVD, «Violence domestique et mariage forcé: informations relatives à la situation des personnes étrangères», Berne 2014, p. 6.

<sup>26</sup> Cf. Feuille d'information 19 «La violence domestique dans le contexte de la migration» du BFEG, p. 10, avec référence à la circulaire établie le 12 avril 2013 par le SEM sur la violence domestique.

<sup>27</sup> Cf. postulat 15.3408 «Droit de séjour des victimes de violences conjugales», déposé par la conseillère nationale Yvonne Feri.

Tableau 53: autorisation de séjour pour cas de rigueur (art. 50 LEtr)

	Nombre de demandes	En suspens	Admises	Rejetées
Total	15	4	6	5
Service des migrations, canton de Berne	11	4	2	5
Police des étrangers, ville de Berne	3	0	3	0
Service des habitants, ville de Thoun	0	0	0	0
Service des étrangers, ville de Bienne	1	0	1	0

Une personne se livrant régulièrement à de la violence domestique enfreint la sécurité et l'ordre public: cela constitue dès lors un motif de prendre ou d'ordonner **des mesures relevant du droit des étrangers**. À cet égard, diverses mesures sont envisageables, telles que la révocation ou la non-prolongation de l'autorisation de séjour, le renvoi ou, si nécessaire, une interdiction d'entrée<sup>28</sup>.

Si les autorités compétentes en matière de migration apprennent qu'une personne de nationalité étrangère exerce des violences dans sa famille, cette dernière peut être contrainte par l'autorité à fréquenter le groupe de parole dans le cadre d'une convention d'intégration<sup>29</sup>. Le respect d'une telle convention est pris en considération dans la procédure d'octroi, de prolongation ou de révocation de l'autorisation de séjour. En 2016, le Service des migrations du canton de Berne (SEMI) n'a toutefois traité qu'un cas de ce genre et les autres autorités bernoises de police des étrangers, aucun.

<sup>28</sup> Cf. documentation relative à l'atelier «Migration und häusliche Gewalt vom 23.4.2015 im Kanton Bern» du SEM; arrêt du TF 2C\_789/2011 du 22 août 2012.

<sup>29</sup> Cf. art. 9 ss de la loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt; RSB 124.1).

## 6 Mariages forcés

On parle d'un mariage forcé lorsqu'une personne fait l'objet de pressions de la part de son entourage pour l'amener à consentir à un mariage prochain, mais aussi lorsque les proches ou la société font pression pour qu'une union conjugale perdure et que les intéressés ne divorcent ou ne se séparent pas<sup>30</sup>.

L'entrée en vigueur de la loi fédérale du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, a consacré l'introduction de l'article 181a CP. Cette disposition s'applique à quiconque oblige une personne à conclure un mariage ou un partenariat enregistré, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action. Parallèlement, les modifications apportées à la législation permettent désormais également aux autorités de l'état civil et de la police des étrangers d'examiner une situation sous cet angle spécifique<sup>31</sup>. Partant, différents organismes, institutions et autorités sont susceptibles d'être confrontés à des cas de mariages forcés dans l'exercice de leur mandat et de leurs tâches, notamment les autorités de police des étrangers, les offices de l'état civil, les autorités de poursuite pénale (plus rarement), les établissements scolaires et les intervenants du travail social en milieu scolaire, mais aussi divers services de conseil (pour les victimes, les migrants et les adolescents).

Le lancement du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés (2013 à 2017) a également contribué à renforcer la prévention et la lutte contre les mariages forcés en Suisse, où ces pratiques sont considérées comme une violation des droits humains. Jusqu'à aujourd'hui, aucun chiffre établi n'est toutefois disponible quant à leur nombre au niveau national.

Vous trouverez ci-après une compilation de données concernant les mariages forcés dans le canton de Berne, provenant avant tout des autorités de l'état civil et des migrations, mais aussi du service spécialisé *Zwangsheirat*. Dépourvus de tout caractère exhaustif, ils permettent toutefois de se faire une première idée du phénomène en territoire bernois.

Durant l'année sous revue, les **autorités de l'état civil** ont dû traiter les cas suivants: l'Office de l'état civil de Berne-Mittelland et l'autorité de surveillance de l'état civil ont déposé une plainte pénale dans le cadre d'une procédure préparatoire du mariage et de la reconnaissance d'un mariage contracté à l'étranger, dans chaque cas en raison de soupçons relatifs à des mariages forcés. Les services compétents du Ministère public ont toutefois rendu des ordonnances de non-entrée en matière faute d'indices indiquant des mariages forcés.

Pour leur part, les **autorités des migrations** ont dû gérer en 2016 un total de 15 situations de possibles mariages forcés (exercice précédent: 32) et six cas dans lesquels des personnes étaient potentiellement contraintes de maintenir leur union (exercice précédent: douze). Comme l'année précédente, ce sont les services de la police des étrangers de la ville de Berne qui ont reçu le plus grand nombre d'avis en lien avec les mariages forcés: douze cas concernaient une personne contrainte à se marier et cinq cas, des personnes tenues à maintenir leur union contre leur gré (exercice précédent: 29 et onze cas respectivement). Il s'agit à cet égard tant de cas ayant suscité des soupçons et qui sont encore exa-

<sup>30</sup> Définitions conformément [www.gegen-zwangsheirat.ch](http://www.gegen-zwangsheirat.ch) > Thèmes > Définitions

<sup>31</sup> Cf. les nouvelles dispositions figurant au Code civil suisse et à la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart; RS 211.231), de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) qui en découle, à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et à l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201); [www.bj.admin.ch/bj/fr/home.html](http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home.html) > Société > Projets législatifs terminés > Mariages forcés.

minés ou pour lesquels des démarches d'enquête doivent encore avoir lieu, que de situations concrètes qui ont fait ou font l'objet d'un suivi dans le cadre de la procédure prévue de gestion des dossiers.

Les chiffres du SEMI sont restés inchangés par rapport à ceux de l'année précédente. Sur les quatre cas répertoriés (3 unions conclues et 1 qui perdure), un s'est avéré après un examen plus poussé, les soupçons se sont révélés infondés dans deux autres cas et le dernier est encore en examen. Comme l'année précédente, les services des habitants de la ville de Thoun et le Service des étrangers de la ville de Bienne n'ont pas recensé de cas suspects.

Dans le cadre de leur mandat de consultation, les **Services d'aide aux victimes et les maisons d'accueil pour femmes** conseillent bien entendu, en matière de violence domestique (cf. chap. 3.1), également les personnes concernées par un mariage forcé. Souvent, c'est à l'occasion d'une consultation qu'on découvre que la violence domestique à l'origine de cette démarche doit être examinée dans un contexte de mariage forcé. Il n'est toutefois pas possible d'établir de chiffres relatifs aux consultations en lien direct avec un mariage forcé.

En outre, depuis 2005, le service spécialisé *Zwangsheirat* présente une offre de conseils dans le domaine des mariages forcés en Suisse alémanique. Les personnes concernées peuvent ainsi choisir si elles souhaitent s'adresser à un service d'aide aux victimes ou à l'organisation non gouvernementale *zwangsheirat.ch*. D'ordinaire, ce service collabore avec des interlocuteurs et centres de consultation locaux. Pour mettre en œuvre des solutions dans chaque cas particulier, le «modèle Berne», fondé sur la coopération entre les services spécialisés interrégionaux et les autorités et organisations locales, a fait ses preuves<sup>32</sup>.

Pour l'année 2016, le service a recensé 128 avis de mariages forcés qui ont clairement pu être attribués au canton de Berne (2015: 71). L'augmentation par rapport à l'exercice précédent s'explique notamment par un changement dans les bases de calcul: les chiffres ne comprennent désormais plus les seuls entretiens d'admission, mais aussi les premiers contacts. Étant donné qu'environ 35 pour cent des contacts entretenus par le service se déroulent de manière anonyme (par courrier électronique ou par téléphone), on peut estimer qu'en 2016, il a traité un nombre supérieur de cas de mariages forcés survenus dans le canton de Berne. Dans 21 cas, les personnes concernées étaient de sexe masculin (année précédente: 16).

---

<sup>32</sup> Cf. [http://www.swissinfo.ch/eng/help-for-victims\\_what-is-being-done-about-forced-marriages-/42960166](http://www.swissinfo.ch/eng/help-for-victims_what-is-being-done-about-forced-marriages-/42960166)